


**VILLE DE STENAY**

	<b>Révision du Plan Local d'Urbanisme</b>
	<b>Porter à connaissance de l'État : Éléments de portée juridique et informations utiles</b>

*Vu pour être annexé à la délibération  
du conseil municipal n°2015.11.09-01  
du 9 novembre 2015, approuvant la  
révision générale du Plan Local  
d'Urbanisme.*

*Cachet de la Mairie et  
signature du Maire :*

*Stéphane PERRIN*



VILLE DE STENAY  
Place de la République  
55 700 STENAY  
Tél : 03.29.80.30.31  
Courriel : [mairie@stenay.fr](mailto:mairie@stenay.fr)

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
09.11.2015					



# PLAN LOCAL D'URBANISME



## COMMUNE DE STENAY

### ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE et INFORMATIONS UTILES

Prescrit par Délibération du Conseil Municipal le 22/05/2011

Mis à jour le 06/07/2012

# SOMMAIRE

## I - PREAMBULE

## II - LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## III - LES PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

### III.1. Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite loi ENE ou Grenelle 2) :

### III.2. Principes généraux

*III.2.1 - Article L 110 du Code de l'Urbanisme*

*III.2.2 - Article L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme*

*III.2.3 - Article L 111.1.4 du Code de l'Urbanisme*

*III.2.4 - Article L 121-1 du Code de l'Urbanisme*

*III.2.5 - Article L 121-2 du Code de l'Urbanisme*

*III.2.6 - Article L 121-10 du Code de l'Urbanisme - Evaluation Environnementale - Modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement - art.16*

*III.2.7 - Article L 414-4 du Code de l'Environnement - Evaluation des incidences « Natura 2000 »*

*III.2.8 - Article L 122-2 du Code de l'Urbanisme*

*III.2.9 - Articles L 123-1 à L 123-1-13 du Code de l'Urbanisme*

*III.2.10 - Articles L 123-6 et L 123-9 du Code de l'Urbanisme*

### III.3. Réglementation

## IV - LES AUTRES DISPOSITIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT QUI S'IMPOSENT AU PLAN LOCAL D'URBANISME

### IV.1. Au titre du Code de l'Urbanisme

*IV.1.1 - Les servitudes d'utilité publique*

### IV.2. Au titre du Code de l'Environnement

*IV.2.1 - Le SDAGE*

*IV.2.2 - Ecologie et biodiversité*

*IV.2.2.1 - Natura 2000*

*IV.2.2.2 - Lien avec Evaluation Environnementale*

*IV.2.2.3 - Trame verte et bleue, continuités écologiques*

*IV.2.2.4 - Réglementation relative aux espèces protégées*

### IV.3. Au titre du Code Rural

## **V - LES INFORMATIONS ET DONNEES UTILES**

### **V.1. Présentation de la commune**

### **V.2. Accueil des gens du voyage**

### **V.3. Archéologie, patrimoine et paysage**

### **V.4. Environnement, ressources, milieux naturels et patrimoniaux, Construction durable**

- V.4.1 - *Carrières*
- V.4.2 - *Ecologie*
- V.4.3 - *Bruit*
- V.4.4 - *Elimination des déchets*
- V.4.5 - *Prise en compte des risques*
- V.4.6 - *Ressources en eau*
- V.4.7 - *Construction durable*
- V.4.8 - *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*
- V.4.9 - *Aménagement : coopération transfrontalière*
- V.4.10 - *Energie*
- V.4.11 - *Canalisations*

### **V.5. Déplacements, infrastructures et installations**

- V.5.1 - *Sécurité routière*
- V.5.2 - *Alignement*
- V.5.3 - *Accessibilité voirie et transports*
- V.5.4 - *Equipements collectifs*
  - V.5.4.1 - *Incendie*
  - V.5.4.2 - *Réseaux de communication*
  - V.5.4.3 - *Aménagement numérique des territoires*
  - V.5.4.4 - *Numérisation des documents d'urbanisme*

## **VI – ANNEXES**

## **I - PREAMBULE**

Le Porter à Connaissance (PAC), encadré par les articles L121-2 et R121-1 du Code de l'Urbanisme (CU), est élaboré par l'État. Il a pour objet d'apporter à la commune les éléments à portée juridique certaine et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Outre les éléments à portée juridique certaine tels que les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA ou DTADD), les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) ainsi que les projets d'intérêt général (P.I.G.) et les Opérations d'Intérêt National (O.I.N.) au sens de l'article L121-9 du CU, le PAC comprend les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Le PAC doit se faire le plus complètement et rapidement possible, dès l'engagement des documents d'urbanisme. Mais il peut se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations.

## **II - LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Conformément à l'article L123-1 du CU modifié par la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est aménagé et comprend :

- le rapport de présentation qui notamment analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; il justifie les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), au regard de la consommation d'espace, fixés le cas échéant par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;
- le PADD qui doit entre autre fixer des objectifs de modération de consommation d'espace ;
- le règlement qui, par exemple, peut fixer une densité minimale à proximité des secteurs desservis en transports en commun ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) -voir ci-dessous- qui peuvent si nécessaire comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.

En matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, le règlement peut notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions des critères de qualité renforcés.

Outre un rapport de présentation, un PADD, un règlement, le PLU doit comporter désormais des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), (cas d'élaboration d'un P.L.U. intercommunal). Celles ci comprennent des dispositions portant sur les transports et les déplacements (si l'EP-CI est autorité compétente pour l'organisation des transports urbains). Dans le domaine de l'aménagement, elles peuvent définir des actions et opérations nécessaires à la mise en valeur de l'environnement, du paysage, des entrées de ville et du patrimoine, à la lutte contre l'insalubrité et au renouvellement urbain, au développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement.

Le champ des orientations définies dans le PADD est élargi à d'autres thématiques nouvelles : préservation et remise en état des continuités écologiques, habitat, déplacements, équipement commercial, développement économique (...).

En matière de performances énergétiques, le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées.

### III – LES PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

**AVERTISSEMENT** : la loi ENE du 12/07/2010 a modifié substantiellement les dispositions applicables aux documents d'urbanisme. **Certaines de ces nouvelles dispositions sont reprises ci-dessous.**

#### III.1. Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite loi ENE ou Grenelle 2) :

##### Dans le domaine de l'Urbanisme :

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 traduit la mise en application d'une partie des engagements du "Grenelle de l'environnement" dans les domaines du bâtiment et de l'urbanisme, des transports, de l'énergie, de la biodiversité, des risques, de la santé, des déchets et de la gouvernance.

Dans le domaine de l'urbanisme, elle comporte diverses dispositions qui ont pour effet de modifier en profondeur le régime des documents d'urbanisme, et notamment des plans locaux d'urbanisme.

Ces modifications portent principalement sur trois points :

- des objectifs nouveaux assignés aux PLU,
- un contenu des PLU adapté aux enjeux du Grenelle de l'environnement,
- une hiérarchie des normes renouvelée.

La loi renforce également la vocation intercommunale du PLU en définissant l'intercommunalité comme l'échelon pertinent pour traiter de l'urbanisme sous la forme d'un PLU intercommunal (PLUi, même si l'élaboration d'un PLU communal reste possible). Le texte vise à inciter à l'élaboration de PLUi couvrant la totalité du territoire de l'EPCI et permettant ainsi une meilleure coordination des différentes politiques en matière d'urbanisme, d'habitat et de déplacements avec un seul document. La loi permet également d'élaborer des plans de secteurs qui devront alors couvrir l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes (cf ci-après).

##### Dans le domaine du bâtiment-construction :

Afin de réduire la consommation d'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dans le secteur du bâtiment, les lois Grenelle 1 (2009-967) et Grenelle 2 (2010-788), au travers notamment de leurs « articles 3, 4 et 5 » (Grenelle 1), et « article 1 » (Grenelle 2) définissent des objectifs et renforcent les exigences de la réglementation thermique.

Cet « article 1 » modifie le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) – (Article L111-6-2 du CU), en obligeant, notamment, d'attester de la prise en compte de la réglementation thermique pour le neuf, à la demande de Permis de Construire (PC) et à réception des travaux, et pour l'existant, à la réception des travaux.

La loi Grenelle 2 apporte également des modifications à travers son « article 12 » concernant la performance énergétique en incitant à l'utilisation de matériaux renouvelables, de dispositifs de retenue des eaux pluviales et de production d'énergie renouvelable.

##### Des objectifs étendus :

L'article L121-1 du code de l'urbanisme définit les objectifs assignés aux documents d'urbanisme :

Des thématiques et objectifs nouveaux sont introduits dans cet article :

- la réduction des gaz à effet de serre,
- la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables,
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité,
- des objectifs d'amélioration des performances énergétiques,
- des objectifs de développement des communications électroniques.

Des thèmes existants sont réaffirmés ou renforcés :

- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- le renouvellement urbain avec la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville,
- des objectifs de diminution (et non plus de maîtrise) des obligations de déplacement.

La lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation excessive d'espaces naturels est un enjeu majeur de la loi Grenelle 2 : elle devient un objectif central des politiques d'urbanisme et d'aménagement, notamment au regard des enjeux de réduction des gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de préservation de la biodiversité.

Lorsqu'un SCOT s'applique sur un territoire, le P.L.U. doit être compatible avec lui, en particulier avec ses objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace.

### **Entrée en vigueur :**

La loi N°2011-12 du 5 janvier 2011 définit le calendrier et les modalités d'entrée en vigueur de ces dispositions.

Ces dispositions « entrent en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi, le cas échéant après son intégration à droit constant dans une nouvelle rédaction du livre 1er du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 25 de la présente loi.

Toutefois, les plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 dont le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures.

Les plans locaux d'urbanisme approuvés avant la date prévue au premier alinéa et ceux approuvés ou révisés en application du deuxième alinéa demeurent applicables. **« Ils intègrent les dispositions de la présente loi lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016. »**

## **III.2. Principes généraux**

### **III.2.1 – Article L110 du CU**

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

### **III.2.2 – Article L111-1-1 du CU**

Le PLU doit être compatible avec le document immédiatement supérieur conformément à l'article L111-1-1 du CU :

La loi renforce la portée des SCOT. Les PLU doivent être compatibles avec les SCOT lorsqu'ils existent ; ces derniers doivent eux-mêmes être compatibles avec les documents de rang supérieur qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

En application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, les PLU **doivent être compatibles** avec :

- la directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord lorrains,
- les dispositions des lois Montagne et Littoral,
- les chartes des parcs naturels régionaux,
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE),
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

Le PLU, conformément à l'article L123-1-9, doit en outre être compatible avec :

- La Charte du Parc Naturel National ou Régional,
- Les documents sectoriels : le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacement Urbain (PDU),
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux, ainsi que les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Il doit également être compatible avec les objectifs de gestion des risques inondations définis par les Plans de Gestion des Risques Inondations (P.G.R.I.) qui seront arrêtés avant le 22 décembre 2015 à l'échelon de chaque bassin hydrographique.

Le PLU prend également en compte les Projets d'Intérêt Général (P.I.G.), les Opérations d'Intérêt National (O.I.N.), les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologiques (S.R.C.E.) et les Plans climat-énergie territoriaux (P.C.E.T.).

Le PLU ne doit pas être contradictoire avec les servitudes d'utilité publique existantes.

#### **DONNEES SPECIFIQUES A VOTRE COMMUNE**

La commune de STENAY doit être compatible avec le Schéma Directeur et d'Aménagement de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin RHIN MEUSE approuvé le 27 Novembre 2009.

### **III.2.3 - Article L111-1-4 du CU**

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière (Article L152-1 et L152-2) et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité, pris en application de l'article L581-14 du code de l'environnement, est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles soient compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles soient compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

**La D947 traverse la commune de STENAY, celle-ci était classée Route à Grande Circulation (RGC) avant le 31 mai 2010. Elle n'y est plus dans la nouvelle nomenclature.**

### **III.2.4 – Article L121-1 du CU modifié par la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010**

L'article L121-1 du code de l'urbanisme, qui comme rappelé ci-dessus a été enrichi de thématiques et objectifs nouveaux définit les objectifs assignés aux documents d'urbanisme. Il dispose que :

Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.), les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrés entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

Pour favoriser la mixité sociale, conformément à l'article L123-1-5 du CU modifié par la loi ENE du 12 juillet 2010, le règlement du PLU peut :

- délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe,

- délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

De plus, conformément à l'article L123-12-1 du CU modifié par la loi ENE du 12 juillet 2010, un bilan triennal doit être réalisé après la délibération d'approbation du PLU afin de faire le point sur la satisfaction des besoins en logements.

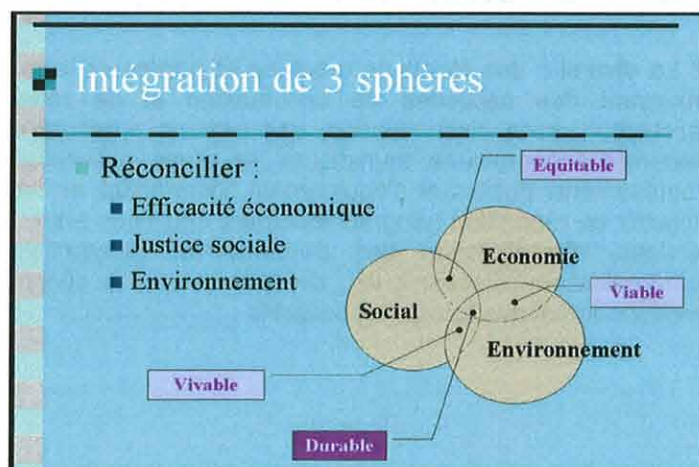
3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Cet article issu de la loi dite « Solidarité et Renouvellement Urbains », et modifié par la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, intègre l'objectif de développement durable dans le champ réglementaire de l'urbanisme. Dans le P.L.U. cet objectif guidera votre projet qui sera retranscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

Le développement durable a été consacré au sommet international de RIO en 1992. Il reconnaît que les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

Selon l'article L110-1 du code de l'environnement, le développement durable est un objectif visant à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Le développement durable repose sur trois sphères : social, économie et environnement (voir schéma ci-après). (*fiche urbanisme et développement durable en annexe*).



C'est un processus de développement, économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable. Il repose sur une nouvelle forme de gouvernance basée sur la mobilisation et la participation de tous les acteurs au processus de décision (conférence de Rio de Janeiro - 1992).

### **III.2.5 - L'article L121-2 du CU**

Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Les « porter à connaissance » sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

### **III.2.6 - L'article L121-10 - Evaluation Environnementale – Modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement – art 16**

L'article du code de l'urbanisme prévoit que :

« I [...] II. **Font également l'objet de l'évaluation environnementale** prévue au premier alinéa du « I » les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants :

#### 1. Les plans locaux d'urbanisme :

a) qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2000/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 DE LA LOI N° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2. Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L414-4 du code de l'environnement (article sur l'évaluation des incidences sur une zone Natura 2000 - renvoie à l'article R414-19 du même code) ; [...]

3. Les schémas d'aménagement prévus à l'article L146-6-1 du présent code. »

Par ailleurs, l'article R121-14 du code de l'urbanisme dispose que

« I [...] II. **Font également l'objet de l'évaluation environnementale** :

1. Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L414-4 du code de l'environnement ;
2. Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :
  - a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10000 habitants ;

- b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;
- c) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

### **III.2.7 - Article L414-4 du Code de l'Environnement : Evaluation des incidences NATURA 2000**

(Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 125](#), Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 235](#))

I - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice de l'application du IV bis, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

IV. bis.- Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.

V. - Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura

2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

**VI.** - L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concernée de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

**VII.** - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

**VIII.** - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce, prioritaires, qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

***L' Article R414-19 du code de l'environnement précise que :***

**I.-** La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L414-4 est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L122-4 du présent code et de l'article L121-10 du code de l'urbanisme ;

2° Les cartes communales prévues aux articles L124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L414-4.[...]

***III.2.8 - Article L122-2 du CU modifié par la loi ENE du 12 juillet 2010 sur l'urbanisation limitée***

Dans les conditions précisées au présent article, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Jusqu'au 31 décembre 2012, le premier alinéa s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population.

A compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, il s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1er janvier 2017, il s'applique dans toutes les communes.

Des possibilités de dérogation existent. Elles font l'objet de procédures spécifiques selon que le territoire est/ou inclus dans un périmètre de SCOT et qu'un établissement public existe pour mener ce SCOT.

**La commune de STENAY ne fait partie d'aucun SCOT.**

A noter qu'après le 1er janvier 2017, seul le Préfet sera compétent pour délivrer les dérogations au principe d'urbanisation limitée.

**III.2.9 - Articles L123-1 à L123-1-13 du CU modifié par la loi ENE du 12 juillet 2010**

La loi ENE a apporté de nombreuses évolutions au cadre législatif dans lequel s'inscrivent les élaborations de PLU.

Parmi celles-ci, figurent des dispositions visant à encourager l'élaboration de PLU intercommunaux, avec des possibilités de prendre en compte certaines caractéristiques spécifiques des territoires composant l'intercommunalité. Le PLU intercommunal pourra si nécessaire comporter des plans de secteur qui couvrent l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur (article L123-1-1-1 du CU).

De plus, **les orientations d'aménagement** deviennent **des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui sont maintenant obligatoires et dont le contenu varie selon le type de commune et les compétences des EPCI auxquels elles appartiennent.

En effet, l'article L123-1-4 stipule que « *Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.*

*I - En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.*

*Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.*

*Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.*

*Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.*

*II - En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.*

*Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L302-1 à L302-4 du code de la construction et de l'habitation.*

*III - En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.*

*Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.*

*Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3. »*

## **STENAY**

**La commune de STENAY est incluse dans la communauté de commune du Pays de**

Ces obligations, combinées avec les dispositions de l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation impose :

- l'utilisation de l'alinéa « b » de l'article L123-2 du code de l'urbanisme qui prévoit la réservation des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

- la définition d'une part, des secteurs où les programmes de logements doivent, en application du 15° de l'article L123.1, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale et, d'autre part, des secteurs où en application du 16° de l'article L123.1, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

De ce fait, le rapport de présentation comprendra également, et notamment, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par l'article R302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

*L'étude « Aménagement durable et étalement urbain » réalisée en DREAL en 2009 apporte des éléments de discours sur cette thématique. Des enjeux spécifiques y sont dégagés sur trois types de territoires :*

- *la ville réseau,*
- *la ville dispersée,*
- *la campagne ressource.*

*La situation de la commune indique qu'elle fait plutôt partie du type campagne ressource.*

*Les enjeux étalement urbain sur la commune : la commune voit sa population décroître depuis plusieurs décennies et malgré ce décroissement démographique l'artificialisation des sols a très fortement augmentée notamment à travers la création d'une ZAC au sud de la commune. La révision du PLU représente l'occasion pour la commune d'arrêter ce phénomène d'étalement et de reconcentrer les espaces à urbaniser sur le centre de la ville plus ou moins dégradé (la rénovation et la densification des espaces centraux doivent être priorités).*

### **III.2.10 - Articles L123-6 et L123-9 du CU modifié par la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP) du 27 juillet 2010**

La loi LMAP du 27 juillet 2010 a rendu obligatoire, dans certains cas, la consultation de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles prévue à l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette loi qui comporte des dispositions modifiant le code de l'urbanisme réaffirme l'importance et l'urgence de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment l'objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici à 2020.

Elle définit une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles notamment à travers la mise en place des outils suivants :

#### **- le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)**

Le plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux (article L111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

**Le PRAD est en cours d'élaboration.**

- ***l'Observatoire de la Consommation des Espaces Agricoles (OCEA)***

Prévu par la loi pour élaborer des outils pertinents permettant de mesurer le changement de destination des espaces agricoles, cet observatoire est opérationnel en Moselle depuis septembre 2010. Il permet de définir aujourd'hui pour toute commune, canton, arrondissement ou EPCI des indicateurs liés notamment à la consommation effective du foncier agricole et naturel depuis 65 ans.

- ***la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles chargée de donner un avis sur les déclassements de terres agricoles (CDCEA).***

Créée dans chaque département et présidée par le Préfet, elle associe des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles.

Les procédures d'élaboration et de révision de PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles sont soumises pour avis à la commission.

La commission départementale peut aussi être amenée à statuer, à sa demande expresse, sur des procédures d'élaboration ou de révision d'un PLU situé dans le périmètre d'un SCOT approuvé en cas d'enjeux agricoles forts.

La commission est saisie par le maire de la commune ou par le Président de l'EPCI compétent en matière de PLU.

Il est souhaitable qu'une concertation s'établisse en amont du projet arrêté entre la commission et la commune ou l'EPCI et l'avis définitif de la commission pourra intervenir sur le projet arrêté et en tout état de cause avant l'enquête publique. Les avis de la commission doivent figurer parmi les pièces du dossier soumis à enquête publique.

### **III.3. Réglementation**

Le PLU s'appliquera en sus du Règlement National d'Urbanisme (RNU) dans ses articles dits d'ordre public qui s'appliquent à tout le territoire national, qu'il y ait ou non des documents d'urbanisme applicables.

Il s'agit des articles suivants :

- R111-2 : "sécurité et salubrité publique",
- R111-4 : "archéologie",
- R111-15 : "environnement",
- R111-21 : "aspect des constructions".

Ils permettent de refuser ou de soumettre un permis de construire à des prescriptions particulières, quel que soit le contenu réglementaire du PLU.

## **IV - LES AUTRES DISPOSITIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT QUI S'IMPOSENT AU P.L.U.**

### **IV.1. Au titre du Code de l'Urbanisme**

#### **IV.1.1 - Les servitudes d'utilité publique**

Conformément à l'article R123-14 les annexes du PLU doivent comprendre les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) soumises aux dispositions de l'article L126-1. En cas de nouvelle servitude, le PLU doit être mis à jour sous un délai maximum d'un an. Le non-report d'une servitude dans les annexes du PLU est sanctionné par sa non application. Pour éviter cette situation, en cas de carence de l'autorité compétente en matière de PLU, le Préfet est tenu de la mettre en demeure d'annexer ces servitudes.

**La liste et le plan des SUP sont joints au PAC.**

### **IV.2. Au titre du Code de l'Environnement**

#### **IV.2.1 - Le SDAGE :**

Conformément à l'article L123-1-9, le PLU doit être compatible avec le nouveau SDAGE Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur le 27 novembre 2009. Parmi les propositions du SDAGE, celles concernant plus particulièrement l'urbanisme sont les suivantes :

- ☛ protection des milieux aquatiques ;
- ☛ la préservation et la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau (profils et forme des cours d'eau, berges, continuité écologique, etc...) ;
- ☛ la préservation et la reconquête des zones humides ;
- ☛ gestion des eaux pluviales ;
- ☛ limitation et prévention des inondations, ainsi que leurs impacts.

Mais plus largement, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SDAGE, ce qui implique notamment un recensement des zones humides et la mise en place de mesures aptes à les préserver, mais aussi une analyse des besoins présents et futurs en eau potable permettant d'estimer si la ressource peut les satisfaire.

Le contenu du SDAGE et ses préconisations sont disponibles sur le site de l'agence de l'eau ci-dessous :

**Source :** [www.eau-rhin-meuse.fr](http://www.eau-rhin-meuse.fr)

Guide de prise en compte dans les documents d'urbanisme disponible auprès de la DRIEE Ile de France sur internet : [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE\\_cle218bab.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf)

#### **IV.2.2 - Ecologie et biodiversité**

Conformément à l'article L121-1 du CU modifié par la loi ENE du 12 juillet 2010, le document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques.

##### **IV.2.2.1 - Natura 2000 :**

###### **1 - Contenu et méthode**

Si l'application du document d'urbanisme est susceptible d'affecter un site Natura 2000, qu'il soit sur le ban communal ou à proximité, celui-ci sera soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R121-14 du Code de l'Urbanisme.

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences et les différentes modalités de cette procédure sont décrits à l'article R414-23 du code de l'environnement.

Une procédure simplifiée est prévue lorsqu'il peut être rapidement démontré qu'un projet ne présente pas de risque pour le réseau des sites Natura 2000.

Le champ d'application, le contenu sont décrits précisément dans la circulaire du 15 avril 2010.

### 2 - Analyse préliminaire :

Le rapport de présentation doit comporter un volet situant les périmètres des sites Natura 2000 les plus proches notamment ceux situés hors du ban communal et un exposé synthétique mais argumenté des incidences que le plan est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Si l'exposé conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, la procédure d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme ne donnera pas lieu à une étude d'incidences Natura 2000 approfondie.

Pour information, le rapport de présentation du PLU doit entre autre, analyser l'état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur en application de l'article R123-2 du code de l'urbanisme.

3 - Analyse des impacts : (si l'analyse préliminaire fait apparaître que le projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000) :

En application de la circulaire du 15 avril 2010, s'il apparaît, en constituant le dossier préliminaire, que les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le dossier est ainsi complété par le demandeur :

- l'exposé argumenté cité au 2 ci-dessus identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc...
- une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

Si, à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

### 4 - En cas d'impacts avérés

Lorsque les étapes décrites aux § 2 et § 3 ci-dessus ont caractérisé un ou plusieurs effets significatifs, certains ou probables, sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction (déplacement du projet d'activité, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives, etc... pour supprimer ou atténuer lesdits effets. Ces propositions de mesures engagent le porteur du projet d'activité pour son éventuelle réalisation.

L'étude d'incidences Natura 2000 approfondie doit :

- **présenter** les richesses biologiques du ou des site(s) Natura 2000 pour le(s)quel(s) le PLU est susceptible d'avoir des effets (nécessite une connaissance bibliographique des richesses faunistiques ou floristiques, ou bien des inventaires de terrain),
- **présenter les caractéristiques techniques du PLU,**
- **analyser** les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le PLU peut avoir sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets.
- **analyser** les mesures de réduction voire de suppression de ces effets,

➤ **conclure** sur l'existence ou non d'effets résiduels significatifs du projet sur la flore et la faune d'intérêt européen du ou des sites Natura 2000 concernés.

A ce troisième stade, si les mesures envisagées permettent de conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation des incidences est achevée.

Dans la négative, l'autorité décisionnaire (commune ou EPCI) a l'obligation de s'opposer à sa réalisation.

L'étude d'incidences Natura 2000 constitue donc une étude **conclusive** quant au caractère **significatif** des **incidences** du PLU sur le réseau Natura 2000. L'évaluation des incidences Natura 2000 est **proportionnée** au regard **du projet** (son ampleur, sa nature, ses caractéristiques techniques, sa durée, les autres contraintes réglementaires existantes,...) et des **enjeux de biodiversité** relatifs au(x) site(s) Natura 2000 concerné(s).

Tout élément conclusif doit être **argumenté** au regard des effets potentiels du PLU sur l'intégrité du réseau Natura 2000. La phase d'**analyse** des mesures de réduction ou de suppression des effets doit être particulièrement soignée.

#### **IV.2.2.2 - Lien avec Evaluation Environnementale :**

Si les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le projet de PLU sera alors également soumis à Evaluation Environnementale.

Le rapport de présentation du PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale doit être étoffé et respecter l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme. Le document d'urbanisme fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

L'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R 414-23 du code de l'environnement.

##### **Ressources à disposition**

*Pour permettre l'accès pour tous à l'information environnementale, le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, et de l'Energie a développé une politique de mise à disposition gratuite des données élaborées par ses services en utilisant notamment les possibilités offertes par Internet. Dans cet objectif, la DREAL Lorraine met à disposition de nombreuses informations et données par le biais de son site Internet [www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr) ; rubrique «Cartes et Données» sous la forme :*

- *du catalogue des données géolocalisées*
- *de cartographies interactives (CARMEN)*
- *de téléchargement de données géolocalisées*
- *d'accès à des pages d'information*
- *de liens vers les sites Internet de nos partenaires*

##### **Liste de sites français et européens**

- *Portail des sites Natura 2000 français <http://www.natura2000.fr/>*
- *Portail du site de l'inventaire national du patrimoine naturel (cartographie et données sur espèces protégées et espaces protégés) <http://inpn.mnhn.fr/isb/accueil/index>*
- *Outil de visualisation des sites Natura 2000 en Europe <http://natura2000.eea.europa.eu/>*
- *Portail du site de l'environnement luxembourgeois onglet conservation de la nature <http://www.environnement.public.lu/index.html>*
- *Portail du site sur la biodiversité en Wallonie : <http://biodiversite.wallonie.be/fr/accueil.html?IDC=6>*
- *Portail du Land de Sarre sur Natura 2000 <http://www.saarland.de/natur-schutz.htm>*
- *Portail du Land de Rhénanie Palatinat sur Natura 2000 <http://www.natur-schutz.rlp.de/index.php?id=3&pid1=6>*

#### **IV.2.2.3 - Trame verte et bleue, continuités écologiques :**

La notion de continuité écologique constitue un enjeu important dans la conception des projets. L'existence et la fonctionnalité des corridors écologiques doivent donc faire l'objet de la part des acteurs d'une attention particulière dans le cadre de l'élaboration des projets urbains (notamment le rôle des bois et forêts, ripisylves, mares, cours d'eau et annexes humides, haies, bords de routes).

##### **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.) :**

Le document d'urbanisme doit prendre en compte lorsqu'il existe les conclusions du S.R.C.E.. Par ailleurs, la préservation et la restauration des continuités écologiques est un des objectifs assignés aux documents d'urbanisme. L'article L121-1 du code de l'urbanisme spécifie que les PLU et la Carte communale en déterminent les conditions.

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif repose sur l'élaboration d'ici fin 2012, dans chaque région, d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE), par un comité régional Trame verte et bleue co-piloté par l'Etat et la Région et associant étroitement les différents acteurs du territoire. **Le SRCE est en cours d'élaboration en Lorraine.**

**Le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) :** document stratégique d'organisation et de planification, prévu et défini par la loi Grenelle II de 2010.

Il vise à aider les collectivités territoriales publiques à organiser la gestion des ressources énergétiques de manière plus rationnelle, plus économe et plus respectueusement de l'environnement. Il vise aussi et dans le même temps, à limiter leurs contributions à l'effet de serre, tout en développant une stratégie d'adaptation aux changements climatiques.

Le PLU doit prendre en compte le PCET lorsqu'il existe.

#### **IV.2.2.4 - Réglementation relative aux espèces protégées :**

Il est rappelé que toutes activités susceptibles d'entraîner la destruction de spécimens ou d'habitats (dans certains cas) d'espèces animales ou végétales protégées sont interdites. Le PLU doit donc, autant que faire se peut identifier les espèces protégées connues et prendre en compte leur protection dans le zonage et le règlement conformément aux articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement.

### **IV.3. Au titre du Code Rural**

Conformément à l'article L111-1 du code rural modifié par la loi n° 99-574 du 09 juillet 1999 (article 104 du 10 juillet 1999), l'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementale et sociale.

Conformément à l'article L111-3 du code rural (modifié par l'article 204 de la loi n° 2000-1228 du 13 décembre 2000 sur la solidarité et le renouvellement urbain (SRU), par l'article 79 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 et par l'article 19 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006), les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. La même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

## V - LES INFORMATIONS ET DONNEES UTILES

### V.1. Présentation de la Commune

La commune de STENAY fait partie de la communauté de communes du Pays de Stenay. Elle est incluse dans le périmètre du Pays du Verdunois et ne fait partie d'aucun périmètre de SCOT.

Evolution de la population :

1999	2006	2007	2008	2009	Variation 99/09	Taux de variation 99/09	Mouvement naturel	Solde migratoire	Densité au km2
2966	2818	2797	2775	2768	- 198	- 0.69	- 235	37	101,91

Evolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
<b>Ensemble</b>	<b>1267</b>	<b>1295</b>	<b>1382</b>	<b>1305</b>	<b>1342</b>	<b>1451</b>
Résidences principales	1154	1116	1194	1167	1172	1197
Résidences secondaires et logements occasionnels	38	28	40	34	29	44
Logements vacants	75	151	148	104	141	210

Les villages voisins sont Bâalon, Mouzay, Wizeppe, Laneuville-sur-Meuse, Cesse, Martincourt-sur-Meuse, Nepvant, Brouennes, Olizy-sur-Chiers.

### V.2. Accueil des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.

Le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage est le pivot des dispositifs spécifiques à mettre en œuvre pour organiser l'accueil des gens du voyage. En Meuse, le schéma départemental 2011-2017 a été signé en mars 2011.

Les communes qui figurent au schéma départemental (au minimum toutes celles ayant plus de 5000 habitants) disposent de 2 ans suivant la publication du schéma pour réaliser les aires (acquisition, aménagement et fonctionnement des aires) avec des financements aidés de l'Etat et du département.

### V.3. Archéologie, patrimoine et paysage

Ces éléments proviennent du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de la Meuse ainsi que de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Des zones de sensibilisation archéologique sont recensées sur la commune.

Pour rappel, les articles R111-4 et R111-21 du code de l'urbanisme permettent le refus par l'autorité délivrant l'autorisation d'urbanisme du permis de construire lorsque le projet est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, aux vestiges archéologiques.

Un arrêté de zonage a été pris par Monsieur le Préfet de Région, conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Cet arrêté définit les seuils de consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (**voir arrêté en annexe**).

L'article L421-2-4 du code de l'urbanisme stipule : "Lorsque a été prescrite la réalisation d'opération d'archéologie préventive, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles".

De plus, en application de l'article L531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 332-1 et 322-2 du Code Pénal, en application des articles L114-3 à L114-5 du code du patrimoine.

#### ***Il existe plusieurs périmètres de protection sur le territoire communal :***

**ZONE 1** : La zone 1 qui correspond à l'ensemble du territoire communal, est un secteur à sensibilité archéologique en raison des nombreux sites répertoriés.

Dans ce périmètre le Service Régional de l'Archéologie (SRA) sera consulté sur tout projet d'aménagement d'une surface aménagée au sol atteignant ou dépassant le seuil de 1000 m2.

**Zone 2** : La zone 2 correspond à l'emprise reconnue de l'agglomération médiévale.

Dans ce périmètre le SRA sera consulté sur tout projet d'aménagement susceptible d'affecter le sous-sol dès lors que son emprise atteint ou dépasse le seuil de 150 m2 ainsi que le bâti ancien (antérieur au 20<sup>e</sup> siècle).

#### ***Plusieurs monuments historiques, inscrits sont situés sur le territoire :***

- Ancien magasin aux vivres (malterie) – Musée de la Bière (arrêté du 24/02/1986)
- Chapelle St-Lambert à CERVIZY (arrêté préfectoral du 16/07/1991)
- Immeuble – 30 rue de la Citadelle (arrêté préfectoral du 02/03/1981)
- Église Saint-Nicolas à Laneuville-sur-Meuse (arrêté préfectoral du 02/03/1981)
- Lavoir : place de l'église à Laneuville-sur-Meuse (arrêté du 06/04/1981)

**(Voir carte archéologique et plan du zonage archéologique du territoire communal en annexe).**

## V.4. Environnement, ressources, milieux naturels et patrimoniaux, Construction durable

### **V.4.1 - Carrières**

Le PLU devra tenir compte du Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 (**voir extrait de la carte de synthèse du S.D.C. en annexe**).

Ce schéma est consultable à la Préfecture de la Meuse, dans les sous-Préfectures de Commercy et de Verdun et à la DDT de la Meuse dans son intégralité (rapport, carte et annexes).

Le rapport seul de ce schéma vous est proposé sur le lien internet suivant :

**Source** : [www.meuse.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=652](http://www.meuse.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=652)

Le SDC actuel est en cours de révision.

### **V.4.2 – Ecologie**

**Le ban communal comprend :**

**Espaces naturels sensibles (E.N.S.)** - intérêt européen : Prairies de la Meuse en aval et en amont de Stenay, Ruisseau de La Wiseppe et la Rivière Meuse.

**Zone Importante de Conservation des Oiseaux (ZICO)** : Vallée de la Meuse.

**Paysages remarquables : Pays de Montmédy**

**Zone humide : Vallée de la Meuse**

Il existe un refuge pour plusieurs **espèces de chauve-souris**, inscrit à différentes inventaires ou zonages (ZNIEFF de type 1 (N°00.100027, canal de la vieille forge)), Espace Naturel Sensible (ENS) N° 55 B13, et site Natura 2000 N° 82, Vallée de la Meuse, secteur de Stenay).

**NATURA 2000 (Zone Spéciale de Conservation – ZSC)** : Vallée de la Meuse, secteur de Stenay.

**NATURA 2000 (Zone de Protection Spéciale – ZPS)** : Vallée de la Meuse, secteur de Stenay).

**Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF 1)** : Les Paquis, Les neufs prés, Canal de la vieille forge, Combles de l'Hôpital, Prairies en aval de Stenay, Prairies en amont de Stenay.

**Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF 2)** : Vallée de la Meuse à Stenay.

Il est préconisé certaines dispositions dans la mise en œuvre du PLU :

- Réalisation d'un état des lieux des zones humides dans le cadre de l'élaboration des PLU sur le territoire concerné ;
- Adoption dans les zones concernées d'un règlement permettant de :

1°) Préserver et protéger les zones humides intéressantes vis-à-vis des activités agricoles, forestières, industrielles..., interdire le retournement de prairie, le drainage, la création de fossés, les plantations de peupliers, les excavations, les créations de plans d'eau par exemple

2°) Valoriser les milieux les plus remarquables par une maîtrise foncière collective et la mise en place de plans de gestion

3°) Réhabiliter certains milieux dégradés,

4°) Prévoir la renaturation, la recréation de zones humides en cas de travaux hydrauliques

**Remarques :**

Si l'application du PLU est susceptible d'affecter un site NATURA 2000, qu'il soit sur le ban intercommunal ou à proximité, le PLU sera soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R121-14 du Code de l'Urbanisme.

Pour les espèces protégées, il est rappelé que toutes activités susceptibles d'entraîner la destruction de spécimens ou d'habitats (dans certains cas) d'espèces animales ou végétales protégées est interdite. Le PLU doit donc, identifier les espèces protégées connues et prendre en compte leur protection conformément aux articles L411-1 et R411-2 du Code de l'Environnement.

### **V.4.3 - Bruit**

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et les décrets n° 95-20, 21 et 22 du 09 janvier 1995 sur la limitation du bruit dans les bâtiments fixant les caractéristiques acoustiques des constructions devront être pris en considération.

L'arrêté préfectoral n° 2002-1880 du 22 juillet 2002, (mis à jour par arrêté 2011-2612 du 20 décembre 2011) détermine en fonction d'un classement particulier, les protections à apporter le long de certaines infrastructures routières et ferroviaires. Ce document est consultable en Préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et en Mairie.

*Source : l'arrêté préfectoral du classement sonore est consultable à l'adresse suivante : [www.meuse.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=339](http://www.meuse.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=339)*

*(Fiche Bruit et Urbanisme en annexe).*

### **V.4.4 - Elimination des déchets**

Dans le cadre de la politique de développement durable et plus particulièrement du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que du plan de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (B.T.P.), la valorisation et le recyclage des déchets est un objectif premier permettant la réduction de la mise en décharge et un prélèvement moindre sur les réserves de matériaux d'origine naturelle.

#### **Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés :**

Un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé le 28/12/2003 sous l'égide du Conseil Général de Meuse.

Ce plan est consultable à la Préfecture de la Meuse.

#### **Déchets du bâtiment**

Un Plan de Gestion des déchets du BTP en Meuse a été approuvé le 18 avril 2005 par le Préfet. Celui-ci est consultable à l'adresse suivante :

**Source :** [www.meuse.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=651](http://www.meuse.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=651)

### **V.4.5 - Prise en compte des risques**

L'obligation de prendre en compte les risques naturels (inondation, sous-sol, mouvements de terrain, séismes) et technologiques (nucléaire, industriel, transports de matières dangereuses, rupture de barrage, incendie provenant de bâtiments, pollution, sécurité routière) dans les documents d'urbanisme a été inscrite dans le code de l'urbanisme par la loi du 22/07/1987 portant sur l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.

## **DONNEES SPECIFIQUES A LA COMMUNE DE STENAY**

### **V.4.5.1 - Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :**

<b>Type de catastrophe</b>	<b>Début</b>	<b>Fin</b>	<b>Arrêté du</b>
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	10/04/1983	21/06/1983
Inondations et coulées de boue	15/02/1990	19/02/1990	14/05/1990
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

**Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) réactualisé en janvier 2006 recense les risques de transports de matières dangereuses, d'inondation et de mouvements de terrain. (voir cartographie sur les risques en annexe)**

### **V.4.5.2 - Mouvements de terrains liés à l'existence d'argile (voir cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux de la Meuse en annexe) :**

Une étude sur l'aléa retrait-gonflement des sols argileux a été réalisée sur le département de la Meuse par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) qui a fourni une cartographie de l'aléa à l'échelle du département.

La cartographie au 1/50000, liée à la précision des cartes géologiques servant de base à la détermination de la nature des sols, est à compléter par une analyse géotechnique du sol et du sous-sol afin d'affiner cette information à l'échelle d'une commune ou d'une propriété. Ceci pour déterminer si le terrain est effectivement sensible au phénomène de retrait-gonflement.

#### **Les cavités souterraines : (voir carte « risques » en annexe)**

##### ***Une cavité naturelle est répertoriée : Perte de la Garenne***

Dans les secteurs d'aléas moyen et fort, il est très vivement conseillé de faire réaliser une analyse géotechnique du sol par un bureau d'étude compétent pour déterminer sa sensibilité au phénomène et, le cas échéant, de respecter les règles de l'art et de mettre en œuvre des mesures préventives adaptées.

Un guide méthodologique pour la prise en compte du phénomène dans la construction et la rénovation du bâti individuel publié par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable est consultable et téléchargeable sur le site internet [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) ou sur [www.prim.net](http://www.prim.net). Dix fiches techniques y décrivent des mesures plus ou moins complexes qui peuvent être mises en œuvre pour prévenir les dégâts liés à ce phénomène. Il est à noter que les règles de l'art de la construction permettent depuis bien longtemps de s'affranchir du risque lorsqu'il est pris en compte dès la conception d'un projet.

Les masses d'eau souterraines sont fortement exposées aux produits phytosanitaires et aux nitrates. Aussi des mesures de limitation des apports devront être prises afin de ne pas aggraver la situation ou pour l'améliorer.

#### **V.4.5.3 - Le risque inondation :**

La commune est couverte par un Atlas des Zones Inondables (AZI) celui de la Meuse, zones inondées en date du 1er Mars 2000 et celui des zones inondables en date du 1er avril 2001. Il existe un PPRn Inondation par une crue (débordement de cours d'eau) (PPR Vallée de la Meuse prescrit par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2002).

<b>Secteur de STENAY</b>	<b>9 Communes</b>	
CESSE	INOR	LANEUVILLE-SUR-MEUSE
LUZY-SAINT-MARTIN	MARTINCOURT-SUR-MEUSE	MOUZAY
POUILLY-SUR-MEUSE	STENAY	WISEPPE

#### **V.4.5.4 - Transports de matières dangereuses :**

L'arrêté du 4 Août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose aux exploitants de canalisations de produits dangereux la réalisation d'une étude de sécurité dans un délai de trois ans. Cette étude permet de définir des zones de part et d'autre de ces ouvrages nécessitant une vigilance particulière en matière notamment de construction d'établissements recevant du public.

#### **V.4.5.5 - Sites et sols pollués :**

Un site pollué se trouve sur la commune de Stenay. Il s'agit du site anciennement exploité par la société LA FUSION ELECTRIQUE (ex-FONDERIES D'ACIER DE LORRAINE).

Les références cadastrales du site sont les suivantes :

<b>Section cadastrale</b>	<b>N° de parcelle</b>
<b>AE</b>	6
	7
	8
	9
	43
	50
	51
	52
<b>AI</b>	3
	4
	5
	6

Ce site est localisé au sud de la commune de Stenay et s'étend sur une superficie totale d'environ 11 ha. Un eu plus de 5 ha du site n'ont pas accueilli d'activité industrielle et sont pour partie inondables. Le site est implanté sur la rive droite de la Meuse canalisée, et bordé de l'autre côté par la RD 195.

Le site est traversé par un bief (petit canal détourné de la Meuse permettant d'alimenter en eau la fonderie). En aval, le bief est couvert et passe sous le parc municipal. Cet endroit est un site de reproduction et un refuge pour plusieurs espèces de chauve-souris. Il est inscrit à différents inventaires ou zonages. (voir ban communal).

Le site est composé de bâtiments industriels et a cessé toute activité sur le site en 2005. La liquidation judiciaire étant impécunieuse, l'ADEME est intervenu au cours de l'année 2011 pour mettre le site en sécurité. Les opérations réalisées, ainsi que l'ensemble des informations détenues par l'administration sur l'état environnement du site sont décrites dans la fiche BASOL correspondante (<http://basol.ecologie.gouv.fr>).

Des restrictions d'usage seront instaurées sur le site afin de conserver la mémoire des pollutions résiduelles restées en place et de la présence du crassier de sables de fonderie. Elles rappelleront également la nécessité de mettre en œuvre la méthodologie définie dans la politique nationale en matière de gestion des sites pollués, dans le cadre d'un réaménagement du site. Celui-ci relève de l'entière responsabilité de l'aménageur.

*(Les grandes lignes de cette politique nationale sont présentées, pour information, en annexe).*

Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués sont décrites dans la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués.

#### **V.4.6 - Ressources en eau**

Un aspect spécifique des préoccupations d'environnement porte sur les atteintes à des ressources naturelles, en relation avec la santé de la population : il s'agit essentiellement de la pollution de la ressource en eau. Indépendamment de **la loi sur l'eau du 03 janvier 1992** qui régit ces questions, c'est l'occasion pour la commune de s'interroger sur l'économie générale de la carte communale ou PLU et l'adéquation des zones de développement avec la qualité et la quantité de la ressource en eau disponible.

##### **- Eau potable :**

##### **Conservation des eaux : servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales :**

**La commune de Stenay** est soumise à une servitude d'utilité publique opposable. Le territoire de la commune est concerné par les périmètres de protection rapprochée et éloignée (voir ci-dessous) :

- ☛ **forage de « Chanvières des Saulx » à Stenay**
- ☛ **puits alluvial de Cervizy**

Les servitudes de protection ont été déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 3 avril 1898.

*(copie en annexe).*

Le territoire de la commune est également concerné :

☛ **dans sa partie nord** par le périmètre de protection rapprochée de la **source de « Corroy » alimentant en eau la commune de Olizy-sur-Chiers**. Une enquête hydrogéologique réglementaire en date du 17 décembre 2009 a défini les prescriptions particulières afférentes à ce périmètre. (Voir Agence Régionale de Santé (ARS)).

☛ **dans sa partie Est**, par le périmètre de protection éloignée de la source **« du Bon Malade » alimentant en eau la commune de Bâalon**. Une enquête hydrogéologique réglementaire en date du 8 décembre 2011 a défini les mesures de protection afférentes à ce périmètre.

A ce jour, le territoire de la commune n'est pas concerné par la protection d'autre ressource en eau captée pour l'alimentation en eau potable de collectivités.  
(voir carte des captages en annexe- source ARS).

### **- Assainissement :**

délimiter : **Rappel** : conformément à la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 les communes doivent

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations. L'article L2224-8 du CGCT impose que les communes procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. Pour cela, elles doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

### **- Eau de surface**

**Conservation des eaux : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau. (Code Rural – Articles 100 et 101 – Décret 59-96 du 7 janvier 1959)**

☞ servitude de passage rive droite de La Wiseppe

Toutefois, pour améliorer la qualité dans son ensemble, il conviendrait de décliner les actions suivantes :

- ☞ travaux de renaturation/restauration/entretien des cours d'eau ;
- ☞ amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'action visant à leur réduction ;
- ☞ amélioration de l'assainissement non collectif ;
- ☞ réduction forte des pesticides et/ou des fertilisants ;
- ☞ amélioration/restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

### **V.4.7 – Construction durable**

La rénovation thermique des bâtiments est le chantier numéro un de la lutte contre le changement climatique. Ce secteur produit à lui seul un quart des émissions françaises de CO<sub>2</sub>. Un plan de rénovation énergétique et thermique des constructions existantes, et d'amélioration des constructions à venir, permettra de réduire durablement les émissions de dioxyde de carbone et donc les dépenses énergétiques, et par voie de conséquence d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages.

Concernant la réglementation de la construction, **les futures implantations devront notamment respecter la réglementation thermique en vigueur au moment du dépôt du permis de construire**. L'orientation des futures constructions devra être optimisée afin de bénéficier d'un maximum d'apports solaires conformément aux exigences liées au bioclimatisme.

En ce qui concerne plus généralement la qualité de la construction, **il est souhaitable que le règlement du PLU prenne en compte les critères environnementaux et de constructions durables en imposant par exemple, des niveaux de performances, des choix techniques et de matériaux dans les domaines suivants :**

- la maîtrise de l'énergie et des GES (respect de la réglementation thermique et recours aux énergies renouvelables notamment) ;
- la gestion des eaux pluviales (récupération pour l'arrosage ou les eaux des toilettes, ...)
- la performance de l'enveloppe (isolation, étanchéité à l'air...)
- le recours aux matériaux biosourcés et locaux ;
- le mode de chauffage (bio-énergie...).

#### **V.4.8 - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

Le territoire communal est concerné par une ICPE soumise à autorisation. La liste de ces installations est disponible sur le site : [installations.classées.ecologie.gouv.fr](http://installations.classées.ecologie.gouv.fr)

- papeterie AHLSTROM LABEL PACK – Non Sévésé
- Hubert MEURICE – Non Sévésé

#### **V.4.9 - Aménagement : coopération transfrontalière**

La commune de Stenay est membre de la communauté de communes du Pays de Stenay, frontalière de la Belgique.

Dans le cadre des travaux menés au sein de la Grande Région (Sarre, Lorraine, Luxembourg, Rhénanie-Palatinat, Wallonie, communautés francophone et germanophone de Belgique), les différents partenaires ont exprimé leur volonté de renforcer leur coopération dans le domaine de l'aménagement du territoire et notamment de la planification de l'urbanisme. A cet effet, lors du 11ème sommet réunissant les chefs des exécutifs des différents partenaires, une résolution et une recommandation ont été adoptées.

Les différents partenaires ont ainsi décidé de mettre en place un dispositif d'information et de consultation réciproque lors de l'élaboration des documents de portée régionale (Directive Territoriale d'Aménagement, Schéma Régional d'Aménagement du territoire pour la Lorraine). Par ailleurs, tout en saluant les initiatives locales existant en la matière, ils ont adopté une recommandation visant à inciter les collectivités en charge de l'élaboration des documents de planification locale (SCOT, PLU pour la Lorraine) à développer leur coopération dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Les documents sont consultables sur le site [www.granderegion.net](http://www.granderegion.net)

L'article L121-4-1 du code de l'urbanisme prévoit, au demeurant, que :

**« Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes.**

**Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement ».**

**(carte des EPCI concernées par la démarche transfrontalière en annexe).**

Ces dispositions trouveront à s'appliquer pour toute élaboration ou révision de SCOT frontalier ou pour toute élaboration ou révision de PLU de communes membres d'une intercommunalité (communauté de communes ou d'agglomération) frontalières.

#### **V.4.10 - Energie**

**La loi « Programme d'Orientation de la Politique Energétique » française (POPE) :**

Conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme, le PLU peut « recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et paysages».

Le premier article de la loi POPE du 13 juillet 2005 ajoute qu'«en matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production notamment par des dispositions d'urbanisme». L'article L128-1 du code de l'urbanisme, issu de la loi précitée, autorise le dépassement du coefficient d'occupation des sols, dans la limite de 20 % et dans le respect des autres règles du plan local d'urbanisme, pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des

équipements de production d'énergie renouvelable. La partie de la construction en dépassement n'est naturellement pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

L'objectif national est d'atteindre 20% d'énergie renouvelable sur la production globale d'énergie d'ici 2020.

Les plans locaux d'urbanisme doivent également intégrer la problématique énergétique et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et les constructions moins énergivores conformément à l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

#### **Développement de l'énergie éolienne :**

Un Guide pour l'implantation d'Eolienne en Meuse a été approuvé en juin 2009. Une cartographie à l'échelle départementale (**voir carte en annexe**) a été élaborée pour présenter les secteurs où l'implantation n'est pas possible ou difficilement envisageable pour des raisons paysagères, patrimoniales (historique ou naturel), la présence de servitudes juridiques ou de captage d'eau potable.

Ce guide est consultable sur le lien internet suivant :

**Source** : site internet [www.meuse.pref.gouv.fr/actualites/guide\\_eolien.pdf](http://www.meuse.pref.gouv.fr/actualites/guide_eolien.pdf)

Schéma Régional Eolien : (*en cours d'élaboration en Lorraine*) : le Schéma Régional Eolien (SRE) est un des volets du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). Il est élaboré conjointement par le Préfet et le Président de Région Lorraine : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et Conseil Régional.

Le SRE définit les parties du territoire où devront être situées les futures Zones de Développement Eolien (ZDE). Il comportera :

- une cartographie des zones propices à l'éolien,
- une liste des communes potentielles,
- un cahier de recommandations.

#### **V.4.11 - Canalisations**

##### ***⚡ Electricité : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques***

La commune de **STENAY** est concernée par le réseau MT 20 Kv.

**Mais aussi par des réseaux haute tension :**

- ligne 2 x 400 kv LONNY-MOULAIN 1 et 2
- ligne 2 x 63 kv SOMBUSSY-STENAY 1 et 2
- ligne 225 Kv LUMES-STENAY
- ligne 225 Kv LANDRES-STENAY
- ligne 63 Kv BAZEILLES-MOUZON-STENAY
- ligne 63 kv CHAUVENCY-STENAY 1
- ligne 63 Kv CHAUVENCY-STENAY 2
- ligne 63 Kv MOUZON-SOMMER-STENAY
- ligne 63 Kv OSNES-STENAY

**☞ Gaz : servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz :**

- ☞ **Antenne de la FAL – DN 50**
- ☞ **Antenne LANEUVILLE - Papeteries Sibilles – DN 80**
- ☞ **Canalisation BOUTANCOURT-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT-DN 550**
- ☞ **Canalisation MARVILLE - DONCHERY DN 250**
- ☞ **Canalisation RAUCOURT- MOUZAY- DN 500**
- + **Poste de liaison à STENAY (DP)**

**Rappel des recommandations :**

**Dans l'ensemble de la zone de dangers significatifs** (seuil des effets irréversibles) pour la vie humaine :

- . **consulter la DREAL** pour les projets urbanistiques d'une certaine ampleur ;
- . **informer le transporteur** des projets d'urbanisme le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation ;

**Proscrire :**

- . **dans la zone des dangers graves** (seuil des premiers effets létaux) pour la vie humaine, la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'Etablissements Recevant du Public (ERP) relevant de la 1ère et 3ème catégorie ;
- . **dans la zone des dangers très graves** pour la vie humaine (seuil des effets létaux significatifs) la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Les distances indiquées pour les canalisations de GRTGaz ci-dessus tiennent compte de la mobilité des personnes et de l'absence d'obstacles (routes, fleuves, ...) pouvant s'opposer à leur évacuation. Par conséquent pour les projets de construction ou d'extension d'ERP pouvant accueillir des personnes à mobilité réduite (crèche, hôpitaux, maison de retraite), ou difficilement évacuable (stade, ou présence d'obstacle), il convient de se rapprocher du transporteur et des services de l'Etat pour examiner la faisabilité du projet.

(voir arrêté du 4 Août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles ainsi que le courrier de réponse de la consultation GRT Gaz en annexe).

## **V.5. Déplacements, infrastructures et installations**

### **V.5.1 - Sécurité routière** (voir cartographie du réseau routier et Fiche sécurité routière en annexe)

L'accidentologie corporelle s'étudie traditionnellement sur les cinq dernières années passées. Au-delà, on considère que les modifications apportées à l'environnement routier empêchent d'exploiter les données d'accidentologie. Les années considérées ici sont les 5 années pleines suivantes : 2007-2011.

Il n'y a pas de tué, cinq accidents ont provoqué des blessés dont un blessé grave. Tous les accidents ont eu lieu en agglomération.

La commune de Stenay a entrepris des travaux importants de mise en sécurité ces dernières années, suite à l'analyse de sécurité routière diligentée par la DDT.

Enfin, la commune est traversée par des convois exceptionnels de troisième catégorie sur les tronçons de la D947 (de Baalon à Stenay), et de la D964 (de Stenay aux Ardennes) et de deuxième catégorie sur les tronçons de la D947 (de Stenay aux Ardennes) et de la D964 de Dun sur Meuse à Stenay.

Outre les mesures décidées par le Comité Interministériel de sécurité routière, l'Etat :

- poursuit une politique pour connaître les conditions dans lesquelles se produisent les accidents ;
- intègre la sécurité routière dans les politiques locales d'éducation, d'information et d'aménagement urbain pour limiter le nombre de morts et de blessés sur les rues et les routes.

Cette politique est relayée au niveau départemental. En Meuse, un Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (P.D.A.S.R.) qui définit les actions à mettre en œuvre en matière de prévention, d'infrastructures et de contrôles a été mis en place. Cela consiste à organiser des campagnes en y associant les élus municipaux à sensibiliser des services (écoles, collèges) au risque de comportements inadaptés en conduite de véhicule.

### **V.5.2 - Alignement**

- ☞ RD 13 – ARP du 08/09/1988
- ☞ RD 195 – ARP du 13/08/1988
- ☞ RD 947 – ARP du 20/08/1973
- ☞ RD 964 – ATRP du 20/08/1979
- ☞ RD 964 – (CERVISY) – ARP du 01/09/1969

### **V.5.3 - Accessibilité voirie et transports**

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que l'ensemble de la chaîne des déplacements soit organisé pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévoit que les aménagements ou réaménagements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 le soient de manière à permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Les communes devaient élaborer **un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics avant le 23 décembre 2009**. Il devait préciser les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus et faire l'objet d'une concertation avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

### **V.5.4 - Equipements collectifs**

#### **V.5.4.1 - Incendie**

#### **Réglementation :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) rappelle les dispositions générales qui sont à respecter :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L2122-24 ; L2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de la police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle) ;
- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux ;
- la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

Etat des lieux :

La défense extérieure contre l'incendie de la commune de STENAY est composée de 41 poteaux et bouches d'incendie de 100mm et 70 mm.

N° hydrant	Adresse	Pression statique	Débit sous 1 bar de pression dynamique
1	Zone d'activité « les Cailloux »	4.4 b	45 m3/heure
2	Zone d'activité « les Cailloux »	4.1 b	51 m3/heure
3	Zone d'activité « les Cailloux »	4 b	100 m3/heure
4	Zone d'activité « les Cailloux »	4.6 b	46 m3/heure
5	Zone d'activité « les Cailloux »	3,1 b	53 m3/heure
6	Chemin des Groseilliers	3.6 b	29 m3/heure
7	Zone d'activité « les Cailloux »	4 b	52 m3/heure
8	Rue Munnerstadt	4 b	128 m3/heure
9	Rue Munnerstadt	3.4 b	37 m3/heure
10	Rue Munnerstadt	4 b	45 m3/heure
11	Rue Munnerstadt/quartier Chanzy	3 b	51 m3/heure
12	Rue Munnerstadt	2.6 b	49 m3/heure
13	Rue Munnerstadt	4 b	60 m3/heure
14	Rue Jean Blain	2 b	27 m3/heure
15	Rue du 120ème RI	4.1 b	33 m3/heure
16	Rue Victor Hugo	3.9 b	47 m3/heure
17	Rue Laennec	4.1 b	68 m3/heure
18	Rue de la Citadelle	4 b	13 m3/heure
19	Rue Aristide Briand	4 b	63 m3/heure
20	Rue Basse des Remparts	4.5 b	71 m3/heure
21	Rue Basse des Remparts	4.5 b	71 m3/heure
22	Place de l'Artillerie	4.2 b	95 m3/heure
23	Rue André Theuriet	4 b	89 m3/heure
24	Rue Basse des Remparts	4.2 b	71 m3/heure
25	Le Clos 1	4,4 b	54 m3/heure
26	Le Clos 2	4.6 b	54 m3/heure
27	Route de Laneuville	4,4 b	92 m3/heure
28	Avenue BCP	4,2 b	22 m3/heure
29	Rue des Rosiers	3,9 b	70 m3/heure
30	Rue du Jolibois	4 b	84 m3/heure
31	Rue du Calvaire Cervizy	3 b	61 m3/heure
32	Les petites Bordes	3,1 b	78 m3/heure
33	Avenue des Ardennes	1,9 b	50 m3/heure
34	Rond point de la Bécasse	4,5 b	32 m3/heure
35	Impasse Cervizy	4,5 b	89 m3/heure
36	Rue du Général Radet	4,5 b	10 m3/heure
37	Rue Paul Bert	2,9 b	59 m3/heure
38	Rue Pasteur	3,1 b	78 m3/heure
39	Rue JB Collin	2,4 b	57 m3/heure
40	Chemin de la Grande Corne	3,4 b	128 m3/heure
41	Rue des Rosiers	3,9 b	68 m3/heure

Relevé 2011

Les mesures des débits et pression des poteaux d'incendie sont effectuées individuellement.

En cas d'incendie, il est parfois nécessaire d'utiliser plusieurs poteaux d'incendie en simultané, ce qui a pour conséquence de diminuer les caractéristiques nominales de chaque hydrant utilisé.

L'étude quantitative fait apparaître que vingt deux poteaux d'incendie ne sont pas conformes à la norme 61-213 (débit minimum requis 60 m3/heure).

L'étude qualitative, après une analyse des risques, fait apparaître que la défense extérieure contre l'incendie s'avère globalement insuffisante par rapport à un débit des poteaux d'incendie non conforme. Il est indispensable de réaliser une étude qui déterminera les aménagements complémentaires à réaliser du fait du faible débit des poteaux d'incendie.

Les futurs projets de bâtiments agricoles feront l'objet d'une étude du permis de construire par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Afin de permettre une intervention avisée des équipes de secours et de disposer d'une défense incendie compatible avec les moyens d'intervention du S.D.I.S., il est nécessaire de veiller à ce que la défense extérieure contre l'incendie soit assurée par des poteaux d'incendie conformes à la norme NF S 61-213 en application de l'arrêté du 31/01/86 modifié (habitations), du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (arrêté du 25/06/80) pour les bâtiments publics de la commune et de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Les poteaux d'incendie peuvent être remplacés par des réserves artificielles ou naturelles ; le dispositif retenu étant validé par le S.D.I.S.

#### **V.5.4.2 - Réseaux de communication :**

☞ Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

**La commune de STENAY est concernée par cette servitude,**

- artère en pleine terre.

-

☞ Servitudes relatives aux chemins de fers – Voies ferrées :

**Le territoire de la commune est traversé par la ligne N° 088000 reliant LEROUVILLE-PONT MAUGIS.**

Les servitudes susceptibles de grever les propriétés riveraines du chemin de fer sont définies dans la fiche T1 « Voies ferrées » et son annexe « Notice technique pour le report aux PLU des servitudes grévant les propriétés riveraines du chemin de fer ».

(voir fiche et notice en annexe).

#### **V.5.4.3 - Aménagement numérique des territoires :**

La desserte numérique des territoires est aujourd'hui un enjeu économique majeur, enjeu rendu plus prégnant encore à l'heure des déploiements de réseaux très haut débit, apportant la fibre optique directement jusqu'à l'entreprise ou jusqu'à l'habitant, et avec elle des débits atteignant 100 Mbit/s. Il nécessite une culture commune et une vision partagée de l'ensemble des partenaires

Se pose ainsi la question de complémentarité entre investissements privés et intervention publique sur ces réseaux, et donc de la nécessaire définition d'une politique locale en matière de réseaux haut et très haut débit en accord avec le projet d'aménagement et de développement d'une commune ou d'un territoire plus vaste. L'article L1425-1 du CGCT ouvre aux collectivités territoriales et à leurs groupements la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques afin de pallier un éventuel déficit d'initiatives privées sur leur territoire. Il les autorise à établir un réseau de communications électroniques en vue de le mettre à disposition d'opérateurs, voire dans les cas extrêmes de fournir un accès à l'utilisateur final en cas d'insuffisance avérée d'initiative privée.

La loi du 17 décembre 2009 instaure le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) afin d'éviter le décrochage économique de certains territoires. Ce dernier vise à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé. Il recense les infrastructures et réseaux numériques et présente une stratégie de développement permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

**L'élaboration du SDTAN de la Meuse est piloté par le Conseil Général.**

Les PLU devront intégrer l'aménagement numérique dans leur diagnostic et comporter au moins un état des lieux de la situation distinguant les différents niveaux de desserte. Une approche transversale croisant les technologies de l'information et de la communication avec les différents axes du ScoT (infrastructures, aménagement de l'espace, services, environnement, agriculture, habitat, transports, ..), est à prendre en compte.

En application de la loi du 17 décembre 2009, ***il serait souhaitable que les projets prévoient des aménagements pour permettre le développement du numérique de très haut débit tant sur le réseau public que privé.***

La DREAL Lorraine dispose de cartes (et couches SIG) des zones blanches et grises ADSL en Lorraine. L'outil de visualisation est à la disposition de toutes les collectivités à l'adresse suivante :

<p><a href="http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=an8f4j8jp9&amp;service=CETE_Ouest">http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do? carte=an8f4j8jp9&amp;service=CETE_Ouest</a> <a href="http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1">http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1</a></p>
---

#### ***V.5.4.4 - Numérisation des documents d'urbanisme :***

Dans le cadre d'une collaboration entre la commune et ses partenaires (notamment l'Etat), il est important de disposer des documents d'urbanisme sous une forme numérique standardisée.

Cette démarche doit trouver sa concrétisation, lors de l'élaboration ou l'évolution d'un PLU ou d'une carte communale, par la rédaction d'un chapitre spécifique dans le cahier des charges soumis à appel d'offre.

Pour permettre un échange de données entre différents partenaires, les documents d'urbanisme doivent respecter les normes de numérisation – Commission de Validation des Données pour l'Information Spécialisée (COVADIS). C'est une commission interministérielle mise en place par les anciens Ministères MEDDTL et le MAAPRAT pour standardiser leurs données géographiques les plus fréquemment utilisées dans leurs métiers.

La demande des EPCI ou des collectivités de transfert de l'instruction ADS peut être l'occasion de faire un point avec eux sur la numérisation de leur document d'urbanisme. Le choix du géostandard COVADIS pour la numérisation par les collectivités comporte de nombreux avantages pour l'ensemble des acteurs : EPCI, communes et DDT :

1 – faciliter les échanges entre la DDT et l'EPCI. Le transfert de l'instruction entre la DDT et l'EPCI peut se faire graduellement ou de manière partielle. Quand l'EPCI n'est pas doté d'un PLU intercommunal, ça implique une gestion complexe de plusieurs documents d'urbanisme. Avec le futur déploiement de GéoADS, l'utilisation du standard COVADIS pour les documents d'urbanisme s'impose déjà aux géomaticiens des DDT.

Sur le long terme, cela améliorerait pour la DDT, les collectivités ou EPCI la qualité d'instruction des dossiers car tous les acteurs bénéficieraient en même temps des mises à jour des documents d'urbanisme des communes de l'EPCI.

2 – faciliter les échanges entre l'EPCI et ses communes. Le format COVADIS est un géostandard que l'EPCI pourrait imposer à toutes ses communes. Les collectivités ont de plus à leur disposition toute la documentation ainsi que le cahier des charges numérisation « clé en main » publié par le CNIG. Voir les liens ci-dessous.

3 – garantir le choix d'un outil pour l'EPCI – Dans le cadre de la recherche d'un logiciel d'aide à l'instruction, l'EPCI est assuré de la pérennité de son outil s'il est compatible avec le standard COVADIS.

4 – garantir le respect de la Directive INSPIRE sur « l'usage du sol ». Dans l'esprit de la directive, les collectivités doivent non seulement diffuser les données PLU/POS ou Carte Communale numérisées, mais il faut aussi les structurer pour qu'elles soient claires, utilisables et indexées pour d'autres acteurs. Le standard COVADIS est une solution qui assure que l'on respecte les règles de mise en oeuvre exigées par la directive INSPIRE.

Liens vers les standards : standard PLU v2.0 : <http://www.cnig.gouv.fr/Front/index.php?RID=137>

carte communale v1.0 : <http://www.cnig.gouv.fr/Front/index.php?RID=149>

Pour information, dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme, l'IGN met à disposition les fonds de plan de la commune (images aériennes, cadastre...).

## VI. ANNEXES

- Plan et liste des servitudes d'utilité publique
- Fiche bruit et urbanisme
- Fiche Urbanisme et Développement Durable
- Fiche Sécurité Routière
- Arrêté de zonage archéologique et carte archéologique
- Extrait de la carte d'Orientation de développement éolien dans la Meuse et état des éoliennes et ZDE
- Extrait de la carte de synthèse du Schéma Départemental des Carrières
- Extrait de la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
- Extrait de la carte sur les risques
- Extrait de la carte sur le réseau routier
- Extrait de la carte sur l'écologie – Natura 2000, ZPS et ZSC
- Extrait de la carte sur l'écologie – ZICO et ENS
- Extrait de la carte sur l'écologie – ZNIEFF 1 et 2
- Extrait de la carte sur l'écologie – Paysage remarquable et zone humide
- Extrait de la carte de zonage PPRi Meuse, secteur de Stenay
- Extrait de la carte sur la protection des captages
- Fiches T1, servitudes relatives aux chemins de fer (source SNCF) + notice technique
- Courrier de réponse GRT Gaz lors de la consultation des services gestionnaires des SUP dans le cadre du PAC
- Plan de zonage des ouvrages de transport de gaz naturel (GRT-Gaz)
- Elements relatifs à la gestion des sites et sols pollués





# BRUIT ET URBANISME

«La prévention des nuisances passe en tout premier lieu par la prise en considération du bruit dans les documents d'urbanisme et dans les décisions concernant l'utilisation du sol»

(Extrait du rapport "LE BRUIT DANS LA VILLE"  
du Conseil Economique et Social- avril 98)

La loi n°92-1444 du 31/12/92 a renforcé le dispositif de lutte contre le bruit.

Le Maire dispose depuis de pouvoirs de police et le Plan Local d'Urbanisme est l'un des outils lui permettant de gérer le bruit dans sa commune.

Aussi, le zonage du PLU apparaît devoir être élaboré en tenant compte également des nuisances sonores dues notamment aux activités et aux infrastructures de transports en définissant:

- ➡ les zones **bruyantes** et les zones **calmes** (zone d'habitation, résidentielle, de soins, de loisirs, etc...),
- ➡ les "**zones tampons**" nécessaires pour préserver les zones de calme des activités bruyantes autorisées dans des secteurs délimités.

Pour chacune de ces zones un règlement doit être **adapté**, applicable concrètement et permettant la gestion du bruit dans le temps et l'espace (règles précises et sans ambiguïté pour chaque type d'activité; ex: installations classées et non classées, activités liées au tourisme et aux loisirs, etc...).

Ainsi, une attention toute particulière doit être apportée en ce qui concerne les "**bruits de voisinage**" relevant de l'application de l'**arrêté préfectoral n° 1269-2000 du 6 juillet 2000** et des articles **R.13334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique (Décret n°2006-1099 du 31 août 2006)** et résultant:

- ➡ d'activités se produisant dans les établissements recevant du public tels que les salles polyvalentes, salles communales, discothèques, etc...
- ➡ d'activités artisanales non soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.
- ➡ d'activités de loisirs en extérieur.

Pour ces activités considérées comme particulièrement bruyantes (ex: atelier de travail du bois, discothèques, sports mécaniques, etc...), il peut alors s'avérer nécessaire en fonction des circonstances locales, soit de les interdire soit de les réglementer par le biais du règlement du PLU en exigeant le cas échéant une étude acoustique préalable réalisée par un bureau d'étude qualifié.

L'article **10** de l'arrêté préfectoral du **6 juillet 2000**, dont le contenu est rappelé ci-après permet d'exiger cette étude acoustique pour les projets relevant de la réglementation des bruits de voisinage et qui risqueraient de porter atteinte à la tranquillité du voisinage et à la santé de l'homme.

*Article 10 - Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourues par la population avoisinante l'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des lieux, établissements ou locaux dans lesquels s'exercent des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs susceptibles de produire un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme pourront faire l'objet d'une étude acoustique*

*Cette étude portant sur les bâtiments, les activités et les zones de stationnement, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R-48 et suivants du Code de la Santé Publique et pourra être exigée notamment à l'occasion d'une autorisation administrative.*

S'agissant plus particulièrement des établissements recevant du public et diffusant de la **musique amplifiée** à titre habituel, le Code de l'Environnement (articles R571-25 à R571-30 impose à l'exploitant d'établir une étude d'impact des nuisances sonores.

Une information systématique du pétitionnaire (qui dans ce cas précis est rarement le futur exploitant de l'établissement) sur ses obligations lors de la délivrance du permis de construire serait déjà un excellent outil.



## URBANISME ET DEVELOPPEMENT DURABLE

### Principes généraux :

La loi n° 99-533 dite « loi Voynet », et la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12/07/2010 dite Loi Grenelle2 intègrent le principe de développement durable à la politique d'aménagement du territoire et la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain consacre son intégration au sein du droit de l'occupation du sol, en l'inscrivant parmi les objectifs assignés aux documents d'urbanisme. Désormais les acteurs de territoire doivent nécessairement intégrer le développement durable au sein des documents d'urbanisme qu'ils élaborent.

Le PLU devra s'efforcer de prendre en compte toute une série de questionnements dans une perspective de développement durable et les dispositions retenues dans le cadre du PLU devront trouver une traduction concrète. La qualité de vie, perçue dans ses dimensions sociales, économiques, culturelles et environnementales s'affirme.

### 1- Notion de gouvernance :

Un développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

La définition renvoie au respect simultané de plusieurs objectifs :

- le développement économique ;
- la préservation de la base de ressources naturelles et les contraintes écologiques qu'elle implique ;
- l'équité sociale intergénérationnelle et intragénérationnelle.

Le PLU satisfaisant du point de vue de la gouvernance, c'est un PLU qui :

- favorise la démocratie ;
- clarifie le processus décisionnel ;
- suit les évolutions ;
- prend en compte le contexte juridique et réglementaire ;
- peut être évalué.

### 2- Dimension environnementale – Interface vivable :

Le développement durable met essentiellement au centre de ses préoccupations une conception objective de l'environnement. L'environnement est vu comme une liste d'écosystèmes en interaction. L'ensemble des écosystèmes doit être étudié dans les PLU et les trames vertes et bleues identifiées puis transcrites dans les documents.

Une autre représentation de l'environnement est celle de l'environnement de la vie quotidienne. Pendant longtemps considérée comme un critère accessoire, la qualité de l'environnement s'affirme aujourd'hui comme un nouveau facteur d'attractivité et d'arbitrage pour les ménages.

Au titre des composantes environnementales figurent les espaces verts. Ils participent grandement de la

qualité du cadre de vie au quotidien, tout en remplissant de nombreuses fonctions de proximité, tant sociales, récréatives que pédagogiques. Une étude des espaces de proximité est un enjeu important qui devra figurer dans le PLU avec prise en compte du vécu de la population dans le territoire communal. Dans le cadre du développement durable l'environnement est vu sous le double aspect des ressources et des pollutions.

Les ressources à traiter sont nombreuses et concernent l'ensemble des ressources naturelles (eau potable utilisée ou non, captage Grenelle, richesses du sol, du sous-sols voire le bois, la faune, la flore...). Sur le développement des énergies renouvelables et plus généralement sur les économies d'énergie certaines communes ou intercommunalités ont engagé des réflexions. Le PLU doit déterminer les enjeux présents sur le territoire et dire en fait comment tout cela est pris en compte (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Concernant les pollutions, la commune doit être en mesure d'apporter les informations nécessaires à la rédaction d'une annexe spécifique sur l'élimination des déchets de tous ordres, sur la gestion des eaux usées et sur toutes les autres sources de pollutions.

Parmi les opérations d'entretien et de gestion de l'espace rural, une partie seulement relève de la catégorie des services environnementaux et peuvent s'analyser en regard du concept économique de service. Le PLU doit mener une réflexion sur le cadre de vie et les autres catégories environnementales (conservation de la biodiversité, réduction des pollutions de l'air ou de l'eau, prévention des risques naturels) doivent être traitées dans les formes d'interactions possibles avec l'amélioration de biens visibles à dimension paysagère.

L'armature paysagère est constituée du relief, du socle terrestre, mais aussi de la luminosité et de l'exposition. Elle peut être considérée comme un capital fixe à moyen terme.

Les actions publiques en direction des entreprises peuvent avoir des effets indirects sur l'environnement naturel, par exemple lorsqu'il s'agit de créer une zone d'activités en périphérie d'une agglomération, de sensibiliser les entreprises aux enjeux de la gestion des déchets, ou de favoriser le développement d'éco-industries. Dans le cadre des PLU, la collectivité doit s'interroger sur les liens entre action publique locale, développement territorial et environnement naturel.

Le PLU satisfaisant du point de vue de l'environnement et du cadre de vie, c'est un PLU qui :

- prend en compte la dynamique naturelle et le cadre de vie ;
- gère les ressources naturelles de manières économes ;
- définit les pratiques environnementales et fait état des externalités ;
- limite les effets sur la santé et la sécurité.

### **3- Dimension sociale – Interface équitable :**

Favoriser un état d'harmonie entre les êtres humains ainsi qu'entre l'homme et la nature est la proposition du Rapport Brundtland pour aller vers le développement durable.

Les composantes humaine et sociale ne sont pas indépendantes de la dimension environnementale : l'approche du développement durable a en effet pour ambition d'insister sur les interrelations entre ces différentes dimensions. La politique en terme d'urbanisme doit rechercher un développement qui assure l'amélioration du bien-être humain (ou son maintien), déterminé par des caractéristiques personnelles (éducation, santé, libertés individuelles...) ou collectives (cohésion sociale, niveau et répartition des richesses...).

Si des lieux insalubres existent, la commune doit pouvoir le dire et le PLU les recenser. La vétusté, la difficulté de relogement éventuel, l'importance de la demande sociale, peuvent être données par la commune. Pour l'accessibilité, si une étude a été réalisée, il faut s'y rapporter. Sinon, l'un des enjeux peut être d'en réaliser une, même si ce n'est pas lié au PLU.

Un PLU satisfaisant d'un point de vue social c'est entre autre un PLU qui :

- favorise la solidarité, les liens sociaux, le partage des richesses, la mixité sociale et fonctionnelle ;
- contribue à l'identité culturelle du territoire ;
- prend en compte l'accessibilité au sens large ;
- compense les préjudices éventuels.

#### **4- Dimension économique – Interface viable :**

Penser que toute intervention publique locale en direction des entreprises participe du développement local ou territorial est une erreur. La réunion de niveaux suffisants d'investissement et de capital humain est une condition préalable au développement, mais les caractéristiques sociales, organisationnelles, institutionnelles ou culturelles qui font de tel ou tel espace un territoire comptent beaucoup. Créer une zone d'activité n'est pas suffisant en soi pour susciter l'implantation d'entreprises. Le Plu doit proposer une véritable analyse socio-économique du territoire.

Le développement d'un territoire passe par la valorisation économique des ressources localisées (main-d'œuvre, matières premières...), mais aussi par la distinction entre actifs génériques et actifs spécifiques qui permettent à un territoire de se différencier des autres, et peuvent fonder une stratégie de développement originale et de long terme. Les données figurant dans le diagnostic territorial présenté dans un PLU doivent être traitées de manière approfondie. Les enjeux en terme de maintien de population en Meuse sont importants.

Le PLU doit réaliser l'état des lieux et les perspectives d'évolution de l'activité économique de la commune (niveau d'emplois, services, commerce, tourisme, agriculture...). Il doit étudier les perspectives de la croissance verte, mode de développement économique respectueux de l'environnement qui concerne les éco-activités (assainissement de l'eau, recyclage et valorisation énergétique des déchets, dépollution des sites, énergies renouvelables) mais aussi les secteurs traditionnels (transport, agriculture et bâtiment).

Trouver un équilibre entre une industrie " propre ", totalement intégrée à son environnement, et un territoire prospère sur le plan économique est un enjeu fondamental pour l'avenir. Il s'agit de convaincre les chefs d'entreprise que la prise en compte de l'environnement est, en même temps qu'une contrainte, une opportunité d'accroître ses résultats.

Enfin, le PLU doit se préoccuper de la faisabilité économique des projets qu'il prévoit. Il ne s'agit pas d'études financières, mais plutôt de remarquer que cette préoccupation a été prise en compte et que les investissements (par exemple en réseaux) qui seraient indispensables pour desservir les zones constructibles et satisfaire les besoins des habitants actuels et futurs pourront être supportés par la collectivité.

#### **Conclusion :**

Le développement durable suppose de gérer des contradictions et de faire des choix. En ce sens, la définition d'une stratégie est primordiale. Elle permet de traduire les valeurs et ambitions politiques pour le territoire en objectifs qui orientent l'action. Ceci implique de connaître l'existant, d'identifier les voies d'amélioration et s'appuie donc sur un diagnostic prospectif partagé à partir duquel les enjeux du territoire sont mis en exergue. La méthode classique basée sur la réalisation d'études sectorielles n'est pas satisfaisant pour un aménagement durable du territoire. Ces études ne portent généralement que sur certains aspects du développement urbain durable tels que les risques, le logement et le foncier, la pollution et les transports, l'urbanisation et la préservation du patrimoine naturel et culturel .

Une ville (un village) durable est celle qui assure ses fonctions urbaines en optimisant son fonctionnement pour satisfaire les multiples attentes de ses habitants, mais c'est aussi une commune dont le développement se fait en harmonie avec celui des territoires voisins et dans le respect des écosystèmes globaux .

Par ailleurs, le « **Grenelle 2** » contient les dispositions suivantes :

- **priorité à la gestion économe de l'espace et à la densification**: le rapport de présentation devra présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de modération de cette consommation ;
- **priorité à la densification** : les orientations d'aménagement et de programmation (qui se substitueront aux actuelles orientations d'aménagement) pourront prévoir une densité minimale de construction dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés. Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement dans la limite de 30% des règles relatives au gabarit et à la densité pourra être autorisé pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou comportant des équipements performants de production d'énergie renouvelable ;
- le PLU doit **prendre en compte les futurs « Schémas de Cohérence Ecologique (SCE) ou Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)»** (trames vertes et bleues) et « **Plans Territoriaux pour le Climat (PTC)** ». En matière de lutte contre le réchauffement climatique, le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les orientations d'aménagement et de programmation pourront imposer des règles de performances énergétiques et environnementales renforcées dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Il confirme sans surprise la constitutionnalité de l'ensemble des dispositions concernant les droits et devoirs que définit la Charte de l'environnement, lesquelles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs.



## SECURITE ROUTIERE

### I Sécurité Routière :

#### I.1 Principes généraux :

D'une manière générale, on constate souvent en Meuse une urbanisation le long des axes constitués par les routes départementales, sans création de trottoirs, d'éclairage, d'aménagement de voiries contribuant à percevoir l'ancienne route comme une nouvelle rue.

De ce fait, les riverains en arrivent à solliciter des actions auprès du maire, responsable de la police de la circulation dans l'agglomération parce que les véhicules ne respectent pas les limitations « en ville ». Mais peut-on percevoir qu'une voie équipée de fossés, sans trottoirs, sans éclairage public, sans passages piétons, avec des habitations fortement espacées et éloignées du bord de cette voie est en théorie une rue, et non pas une route ?

Il faut donc que les projets de lotissements, de constructions d'habitations individuelles s'inscrivent dans une approche globale permettant de créer des rues, de les percevoir comme telles et de gommer les routes.

Dans les lotissements, en l'absence de transit, dans un souci d'accessibilité pour tous mais aussi de sécurité routière et d'abaissement des coûts d'investissement et d'entretien, on peut par exemple préconiser un caniveau central ou deux caniveaux latéraux coulés en place, en lieu et place des traditionnelles bordures hautes ou basses. Le positionnement des véhicules ressenti de prime abord comme anarchique contribue à créer des chicanes naturelles aléatoires et par nature contribuant à ne pas tomber dans un décor figé, fixe, dans lequel l'automobiliste roule à vitesse excessive sans vigilance, par habitude.

#### I.2 Quelques recommandations :

##### Carrefours :

- En section courante, tous les carrefours doivent comporter des régimes de priorité en fonction des distances de visibilité réelles.
- En zone de vitesse réduite (20 ou 30 km/h) la priorité à droite est à privilégier.

##### Agglomération :

- En section 70, la décision est prise par arrêté municipal après consultation du préfet pour ce qui concerne les routes à grande circulation.
- En section limitée à 50 km/h, seul le panneau d'entrée en agglomération impose obligatoirement cette limitation de vitesse.
- Dans les zones 30 et zones de rencontre (limitée à 20 km/h), la décision est prise par arrêté préfectoral pour ce qui concerne les routes à grande circulation, par les maires des communes concernées pour toutes les autres routes.

##### Lisibilité :

- Rendre une rue lisible, c'est rendre une voie cohérente avec sa fonction. Une rue ne doit pas ressembler à une route. Elle doit disposer de trottoirs, de candélabres, de passages piétons, de mobilier urbain. On ne devrait notamment pas se trouver en présence de fossés ouverts, d'accotements enherbés similaires à ceux situés en amont de l'agglomération, il faut une rupture dans la lecture de la route pour aboutir à la rue.

##### Visibilité :

- La visibilité est un élément essentiel de la sécurité en général. Pour dégager la visibilité, il faut supprimer ou déplacer les obstacles aux abords des carrefours, réduire les longueurs des traversées pour les piétons, simplifier les manœuvres des véhicules, simplifier les échanges.

#### Aménagements paysagers :

- Le rôle de ces aménagements est de rendre le cadre de vie des habitants plus agréable, permettre une délimitation des espaces publics, une séparation des flux et parfois contribuer à la réduction des vitesses sous réserve de ne pas créer de masque visuel pour les usagers.

#### Stationnement :

- L'organisation du stationnement participe à la fois à la sécurité des riverains, des visiteurs, à la lisibilité mais aussi à la réduction des vitesses des usagers. Il faut veiller, dans le cas d'un stationnement en épis à les orienter de telle manière que les usagers se garent en marche arrière. Cela facilite grandement les manœuvres de sortie des emplacements, le chauffeur ayant alors la visibilité.

#### Signalisation :

- La signalisation routière rend plus sûre la circulation, facilite cette circulation, indique et donne des informations et donc participe également à la sécurité de tous. A contrario, une sur-signalisation entraîne une absence de lisibilité, de visibilité et de compréhension. Par ailleurs, elle ne doit pas contribuer à réduire les largeurs minimales obligatoires pour le respect de l'accessibilité.

#### Nuisances et pollution :

- L'abaissement de la vitesse participe à la diminution de la pollution urbaine, à l'abaissement du bruit et donc à l'amélioration du cadre de vie.

#### Les piétons :

- Ils sont les principaux acteurs de l'animation urbaine, aussi tout aménageur, privé ou gestionnaire doit prendre en compte leurs déplacements en identifiant les flux générés par les pôles de la commune.

#### Les deux roues :

- L'insécurité de leurs déplacements est certes due en partie à leur comportement mais aussi à la très large incompréhension des automobilistes. Un effort particulier doit être entrepris sur les aménagements spécifiques aux deux roues notamment le long des axes majeurs. Une réduction de la largeur de la chaussée offerte aux automobilistes permet à la fois de réduire leur vitesse et de créer des sur-largeurs qui, à défaut de présenter la largeur minimale requise pour les dénommer et les afficher comme bandes cyclables permet aux cyclistes de s'écarter du flot des autres véhicules.

#### Mobilier urbain :

- L'aménagement des centres-villes génère un grand nombre d'obstacles latéraux. Il faut les concevoir de telle manière qu'ils ne soient pas des facteurs aggravants pour les victimes d'accidents, soit en les déplaçant, les modifiant ou les isolant.

#### Transport collectifs :

- Pour tous les aménagements de voirie, un emplacement spécifique aux véhicules de transports collectifs doit être prévu lorsqu'une desserte existe (ou est envisagée) ainsi que le respect de la mise aux normes concernant l'accessibilité aux transports publics. L'emplacement devra être choisi en fonction des besoins de la localité et donc implanté de manière concertée. En agglomération, le passage piétons est toujours recommandé pour accompagner un arrêt. Il sera implanté de préférence derrière l'autocar et à une distance qui doit être adaptée au contexte.

### **I.3 Accessibilité :**

- Il faut respecter la réglementation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite.
- L'aménagement en agglomération et hors agglomération des espaces publics, de la voirie ouverte à la circulation publique, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transports en commun doit être réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection de voies et cheminements.  
Décrets 2006-1657/1658 du 21/12/2006 et arrêté du 15 /01/2007.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 245

04 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Préfet de la zone de défense Est

Préfet de la Moselle

Officier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

**Vu** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

**Considérant** que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale ( Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles ) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

**Considérant** que les projets d'aménagements de plus de 3000 m<sup>2</sup> terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MEUSE, arrondissement de VERDUN, les communes suivantes :

Abaucourt-Hautecourt, Aincreville, Ambly-sur-Meuse, Ancemont, Arrancy-sur-Crusnes, Autreville-Saint-Lambert, Avillers-Sainte-Croix, Avioth, Avocourt, Azannes-et-Soumazannes, Bantheville, Baulny, Bazeilles-sur-Othain, Beauclair, Beaufort-en-Argonne, Belleray, Belrupt-en-Verdunois, Béthincourt, Billy-sous-Mangiennes, Blanzee, Boinville-en-Woevre, Bonzée-en-Woevre, Bouligny, Boureuilles, Brabant-sur-Meuse, Brandeville, Braquis, Bras-sur-Meuse, Breux, Briouilles-sur-Meuse, Brouennes, Buzy-d'Armont, Cesse, Champneuville, Charny-sur-Meuse, Charpentry, Chattancourt, Chaumont-devant-Damvillers, Chauvency-le-Château, Chauvency-Saint-Hubert, Cheppy, Ciegues-sous-Montfaucon, Clermont-en-Argonne, Cléry-le-Grand, Cléry-le-Petit, Combres-sous-les-Côtes, Consenvoye, Cunel, Cuyisy, Damploup, Damvillers, Dannevoux, Delut, Dieppe-sous-Douaumont, Dombasle-en-Argonne, Dombras, Dommartin-la-Montagne, Dommary-Baroncourt, Domrémy-la-Canne, Doncourt-aux-Templiers, Douaumont, Douillon, Dun-sur-Meuse, Duzey, Ecouvies, Ecurey-en-Verdunois, Eix, Epinonville, Esnes-en-Argonne, Eton, Etraye, Flassigny, Foameix-Ornel, Fontaines-Saint-Clair, Forges-sur-Meuse, Fresnes-en-Woevre, Fromereville-les-Vallons, Fromezey, Futeau, Génicourt-sur-Meuse, Gercourt-et-Drillancourt, Gesnes-en-Argonne,

Gincrey, Gouraincourt, Gremilly, Grimaucourt-en-Woevre, Gussainville, Halles-sous-les-Côtes, Han-les-Juvigny, Hannonville-sous-les-Côtes, Harville, Haudainville, Haudiomont, Heippes, Hennemont, Herbeuville, Inor, Ire-le-Sec, Jametz, Jouy-en-Argonne, Julvecourt, Juvigny-sur-Loison, Labeuville, Lachalade, Lamouilly, Landrecourt-Lempire, Lanhères, Latour-en-Woevre, Le Claon, Le Neufour, Lemmes, Les Eparges, Les Islettes, Les Monthairons, Les Souhesmes-Rampont, Liny-devant-Dun, Lisse, Loison, Luzy-Saint-Martin, Maizeray, Malancourt, Mangiennes, Manheulles, Marcheville-en-Woevre, Marre, Martincourt-Saint-Hubert, Marville, Maucourt-sur-Orne, Merles-sur-Loison, Milly-sur-Bradon, Mogeville, Moirey-Flabas-Crepion, Montblainville, Mont-devant-Sasse, Montfaucon-d'Argonne, Montigny-devant-Sasse, Montmédy, Moranville, Morgemoulin, Mouilly, Moulainville, Moulotte, Mouzay, Murvaux, Muzeray, Nantillois, Nepvant, Nixeville-Blercourt, Nouillonpont, Olizy-sur-Chiers, Osches, Pareid, Parfondrupt, Peuvillers, Pillon, Pintheville, Rambluzin-et-Benoite-Vaux, Rarecourt, Recourt-le-Creux, Remoiville, Reville-aux-Bois, Riaville, Romagne-sous-Montfaucon, Ronvaux, Rouvres-en-Woevre, Rouvrois-sur-Othain, Rupt-en-Woevre, Rupt-sur-Othain, Saint-André-en-Barrois, Saint-Hilaire-en-Woevre, Saint-Jean-les-Buzy, Saint-Pierrewillers, Saint-Rémy-la-Calonne, Samogneux, Saulmory-Villefranche, Saulx-les-Champlon, Senoncourt-les-Maujouy, Septsarges, Sivry-la-Perche, Sivry-sur-Meuse, Sommedieue, Sorbey, Souilly, Spincourt, Thierville-sur-Meuse, Thillot-sous-les-Côtes, Thonne-La-Long, Thonne-les-Prés, Thonne-le-Thil, Thonnelle, Tilly-sur-Meuse, Trésauvaux, Vacherauville, Vadelaincourt, Vaudoncourt, Vauquois, Vaux-devant-Damploup, Verneuil Grand, Verneuil Petit, Very, Vigneul-sous-Montmédy, Villecloye, Ville-devant-Chaumont, Ville-en-Woevre, Villers-devant-Dun, Villers-les-Mangiennes, Villers-sous-Pareid, Ville-sur-Cousances, Vilosnes-Haraumont, Vittarville, Warcq, Watronville, Wavrille, Wiseppe, Woel.

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m<sup>2</sup> ( y compris parkings et voiries ), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m<sup>2</sup> et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la région Lorraine

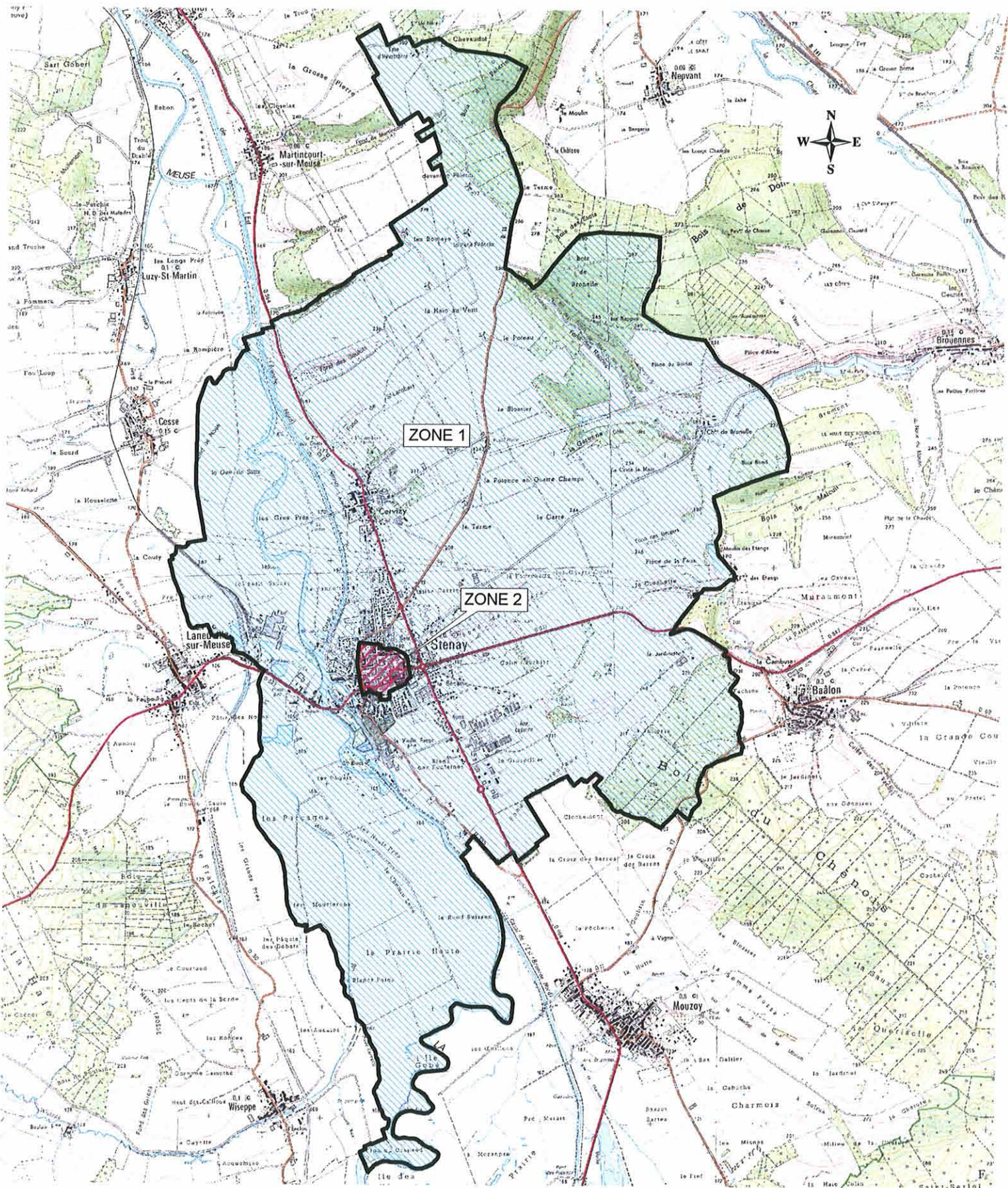
Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maires des communes concernées

Préfecture de région

Préfecture du département de la Meuse

Direction départementale de l'équipement (subdivisions d'Etain, Stenay, Montmédy, Fresnes-en Woevre)



— Limite de la commune de STENAY



**ZONE 1 (ensemble du territoire communal):**  
Seuil de saisine fixé à 1000 m<sup>2</sup>

**ZONE 2 (agglomération médiévale):**  
Seuil de saisine fixé à 150 m<sup>2</sup>

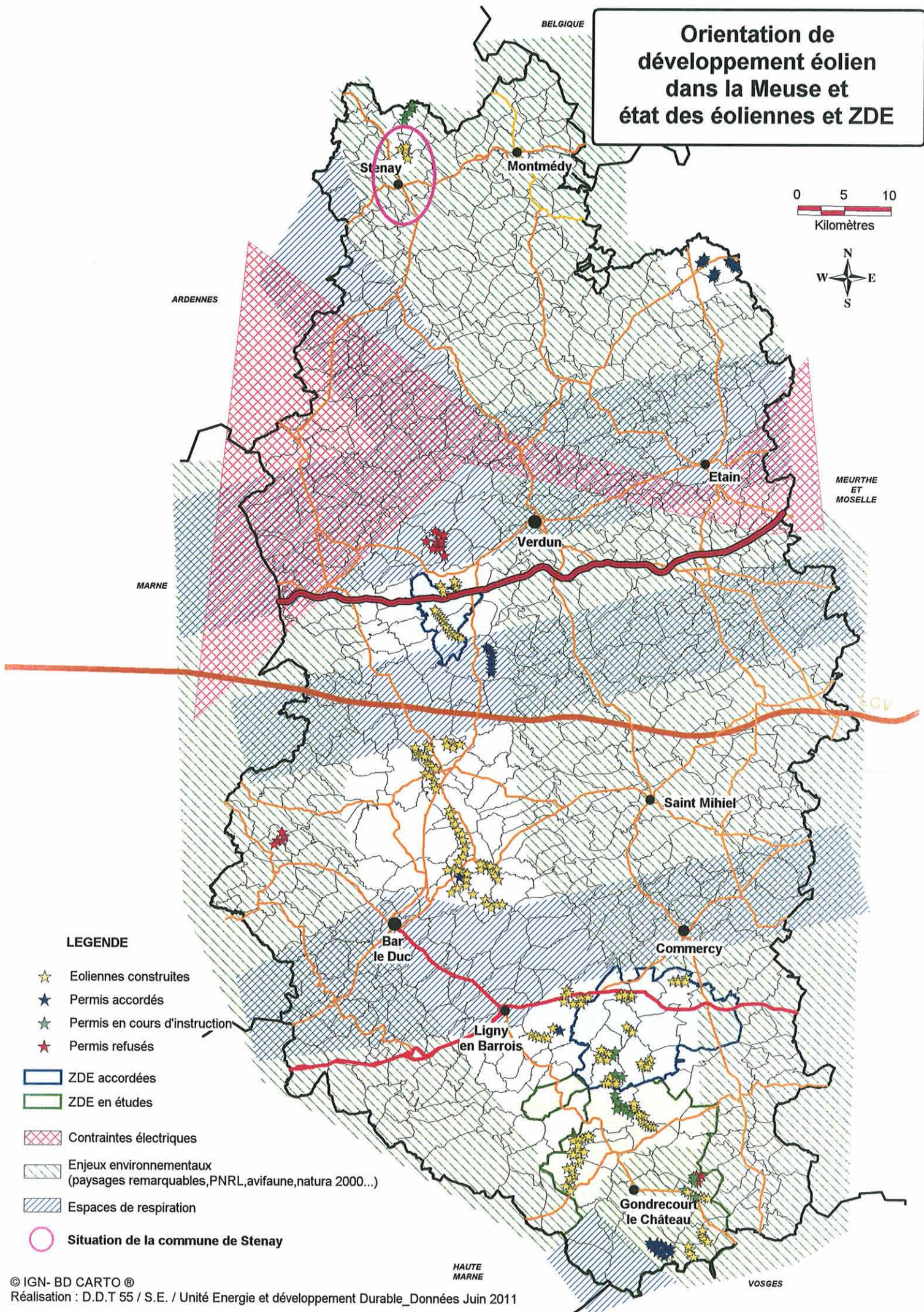
**Echelle: 1/45 000**

© IGN- BD CARTO - Scan25 ®

Réalisation : D.D.T 55/ S.U.H. Unité Planification-2012

# ARCHEOLOGIE

# Orientation de développement éolien dans la Meuse et état des éoliennes et ZDE



## LEGENDE

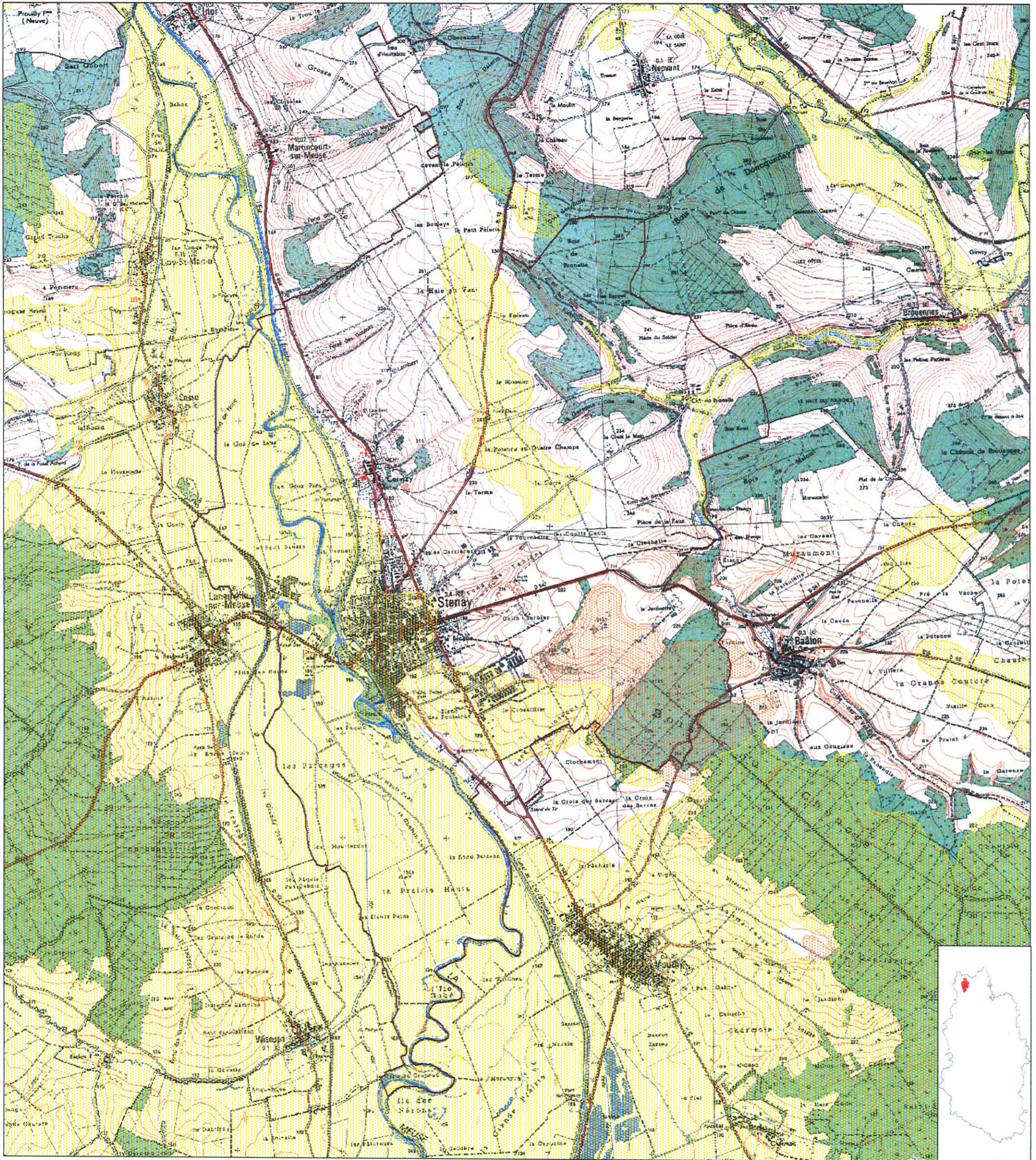
- ★ Eoliennes construites
- ★ Permis accordés
- ★ Permis en cours d'instruction
- ★ Permis refusés
- ▭ ZDE accordées
- ▭ ZDE en études
- ▭ Contraintes électriques
- ▭ Enjeux environnementaux (paysages remarquables, PNRL, avifaune, natura 2000...)
- ▭ Espaces de respiration
- Situation de la commune de Stenay



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Meuse

### Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux



Commune de STENAY

#### LEGENDE

-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible

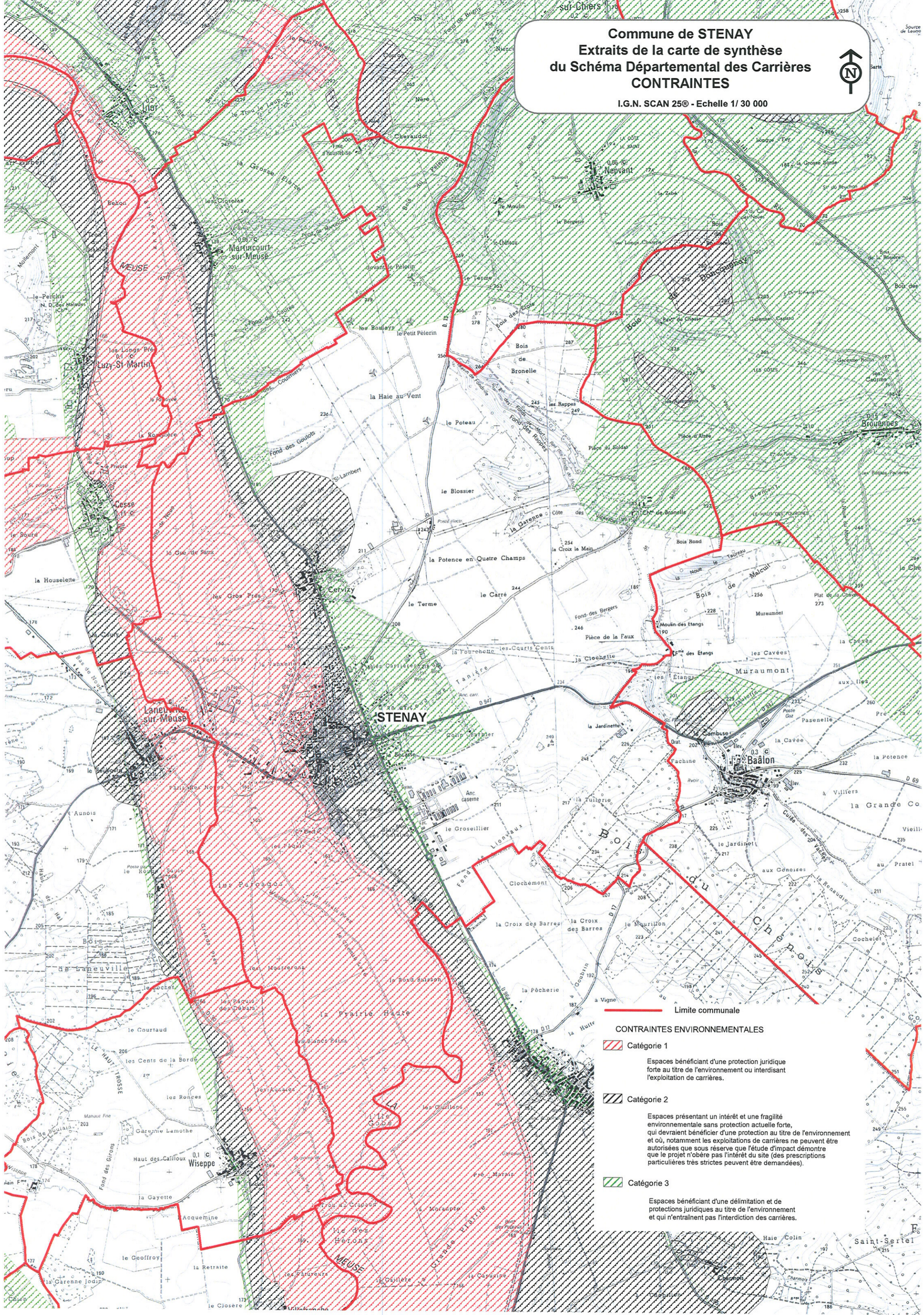





Echelle

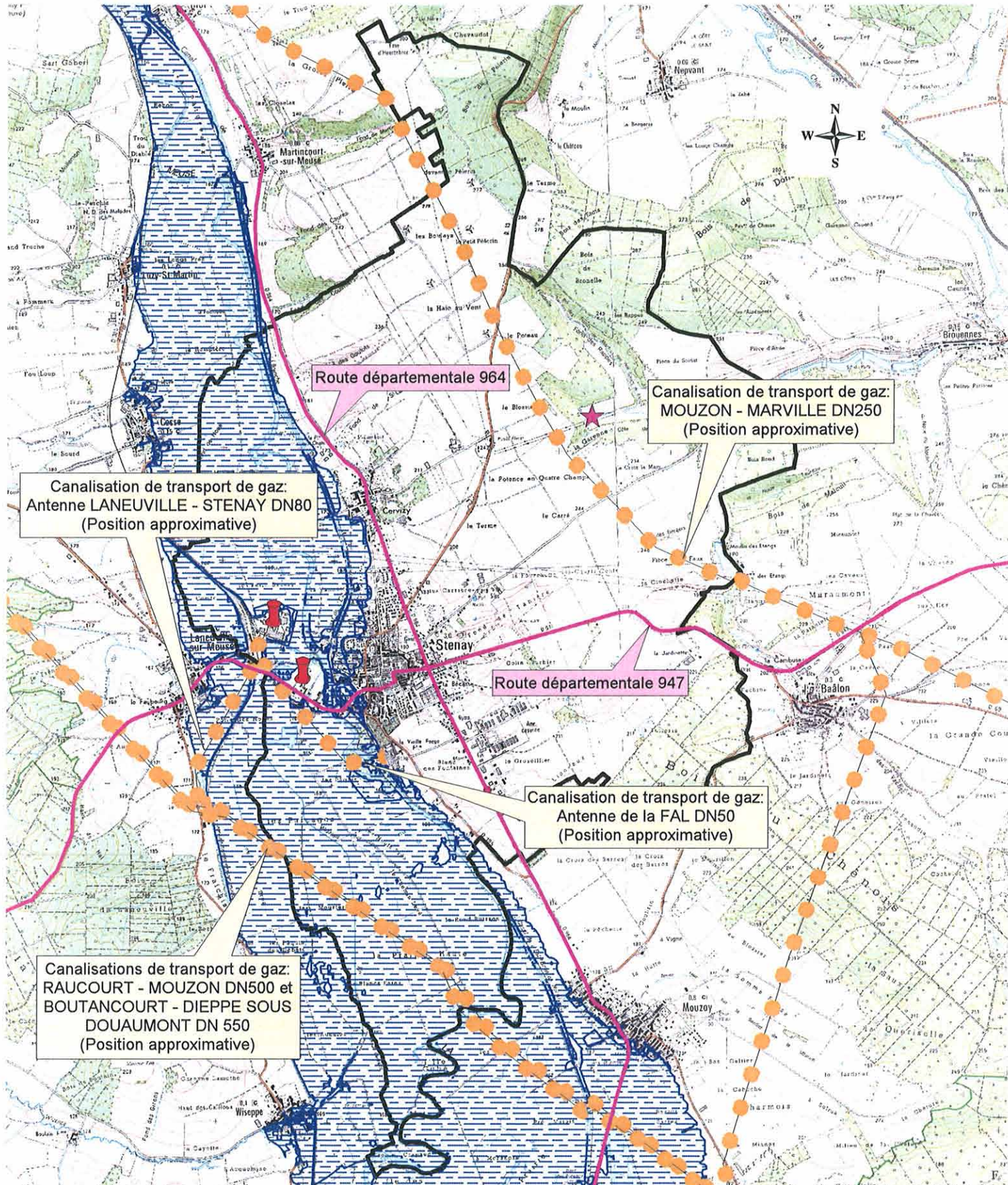


**Commune de STENAY**  
**Extraits de la carte de synthèse**  
**du Schéma Départemental des Carrières**  
**CONTRAINTES**

I.G.N. SCAN 25© - Echelle 1/ 30 000



- Limite communale**
- CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**
-  **Catégorie 1**  
Espaces bénéficiant d'une protection juridique forte au titre de l'environnement ou interdisant l'exploitation de carrières.
  -  **Catégorie 2**  
Espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale sans protection actuelle forte, qui devraient bénéficier d'une protection au titre de l'environnement et où, notamment les exploitations de carrières ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère pas l'intérêt du site (des prescriptions particulières très strictes peuvent être demandées).
  -  **Catégorie 3**  
Espaces bénéficiant d'une délimitation et de protections juridiques au titre de l'environnement et qui n'entraînent pas l'interdiction des carrières.



Canalisation de transport de gaz:  
Antenne LANEUVILLE - STENAY DN80  
(Position approximative)

Route départementale 964

Canalisation de transport de gaz:  
MOUZON - MARVILLE DN250  
(Position approximative)

Route départementale 947

Canalisation de transport de gaz:  
Antenne de la FAL DN50  
(Position approximative)

Canalisations de transport de gaz:  
RAUCOURT - MOUZON DN500 et  
BOUTANCOURT - DIEPPE SOUS  
DOUAUMONT DN 550  
(Position approximative)

— Limite de la commune  
de STENAY



Zone soumise au risque d'inondation de la rivière Meuse  
(Voir PPRi Meuse, secteur de Stenay)



Canalisation de transport de Gaz



Transport de matières dangereuses:  
route départementale



Installation Classée  
Pour l'Environnement: ICPE  
(autorisation)



Cavité souterraine  
naturelle dite "Perte  
de la Garenne"

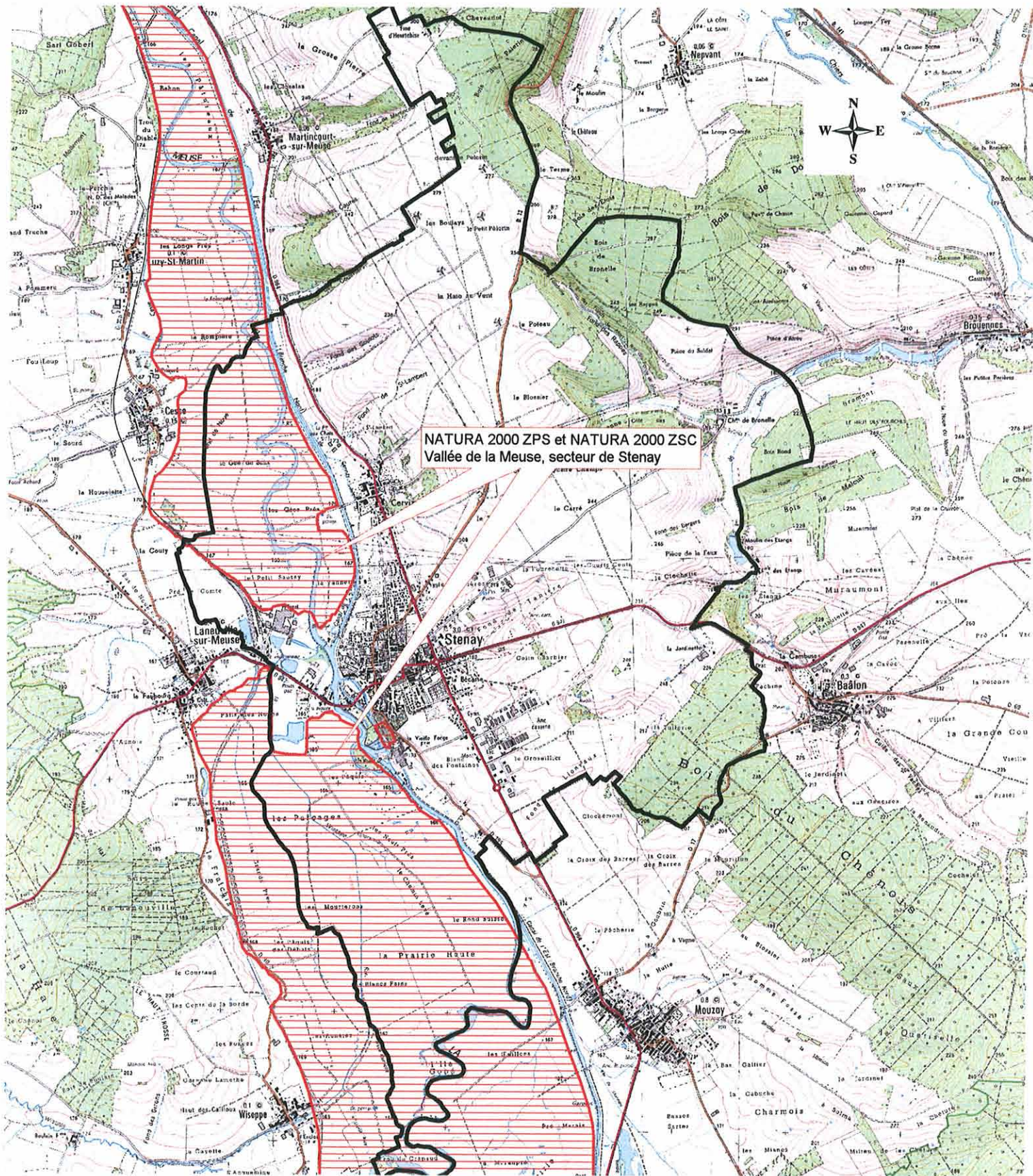
**Echelle: 1/45 000**

© IGN- BD CARTO - Scan25 ©

Réalisation : D.D.T 55/ S.U.H. Unité Planification-2012

# RISQUES





NATURA 2000 ZPS et NATURA 2000 ZSC  
Vallée de la Meuse, secteur de Stenay

— Limite communale de  
STENAY



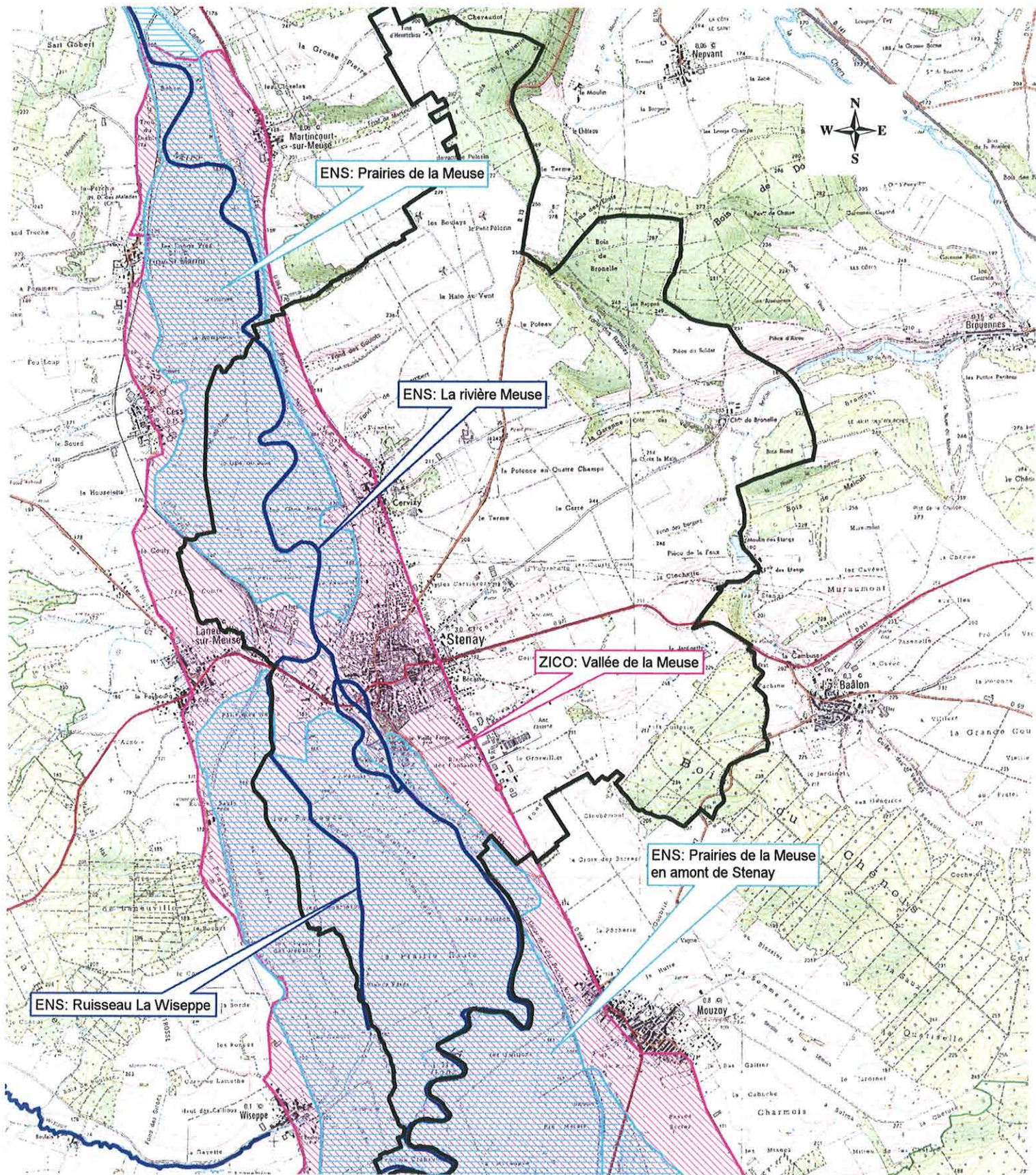
NATURA 2000 ZSC:  
Zone Spéciale de Conservation

NATURA 2000 ZPS:  
Zone de Protection Spéciale

Echelle: 1/45 000

© IGN- BD CARTO - Scan25 ®  
Réalisation : D.D.T 55/ S.U.H. Unité Planification-2012

# ECOLOGIE NATURA 2000



ENS: Ruisseau La Wiseppe

ENS: Prairies de la Meuse

ENS: La rivière Meuse

ZICO: Vallée de la Meuse

ENS: Prairies de la Meuse en amont de Stenay

— Limite communale de STENAY



ENS: Espaces naturels sensibles intérêt Européen



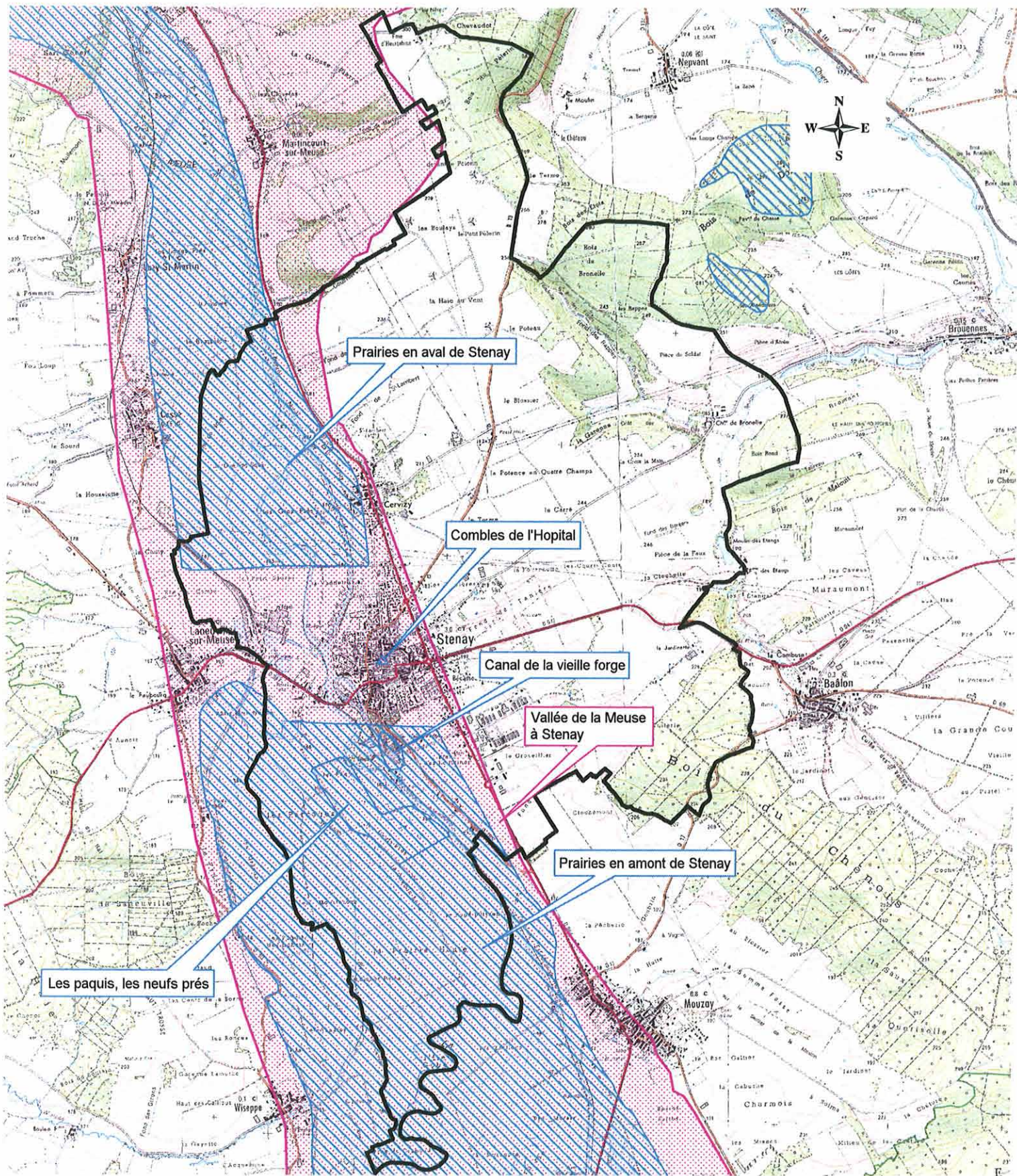
ZICO: Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

Echelle: 1/45 000

© IGN- BD CARTO - Scan25 ®  
Réalisation : D.D.T 55/ S.U.H. Unité Planification-2012

# ECOLOGIE

## ZICO et ENS



Les paquis, les neufs près

Prairies en aval de Stenay

Combes de l'Hopital

Canal de la vieille forge

Vallée de la Meuse à Stenay

Prairies en amont de Stenay

— Limite communale de STENAY



**ZNIEFF 1: Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1**



**ZNIEFF 2: Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2**

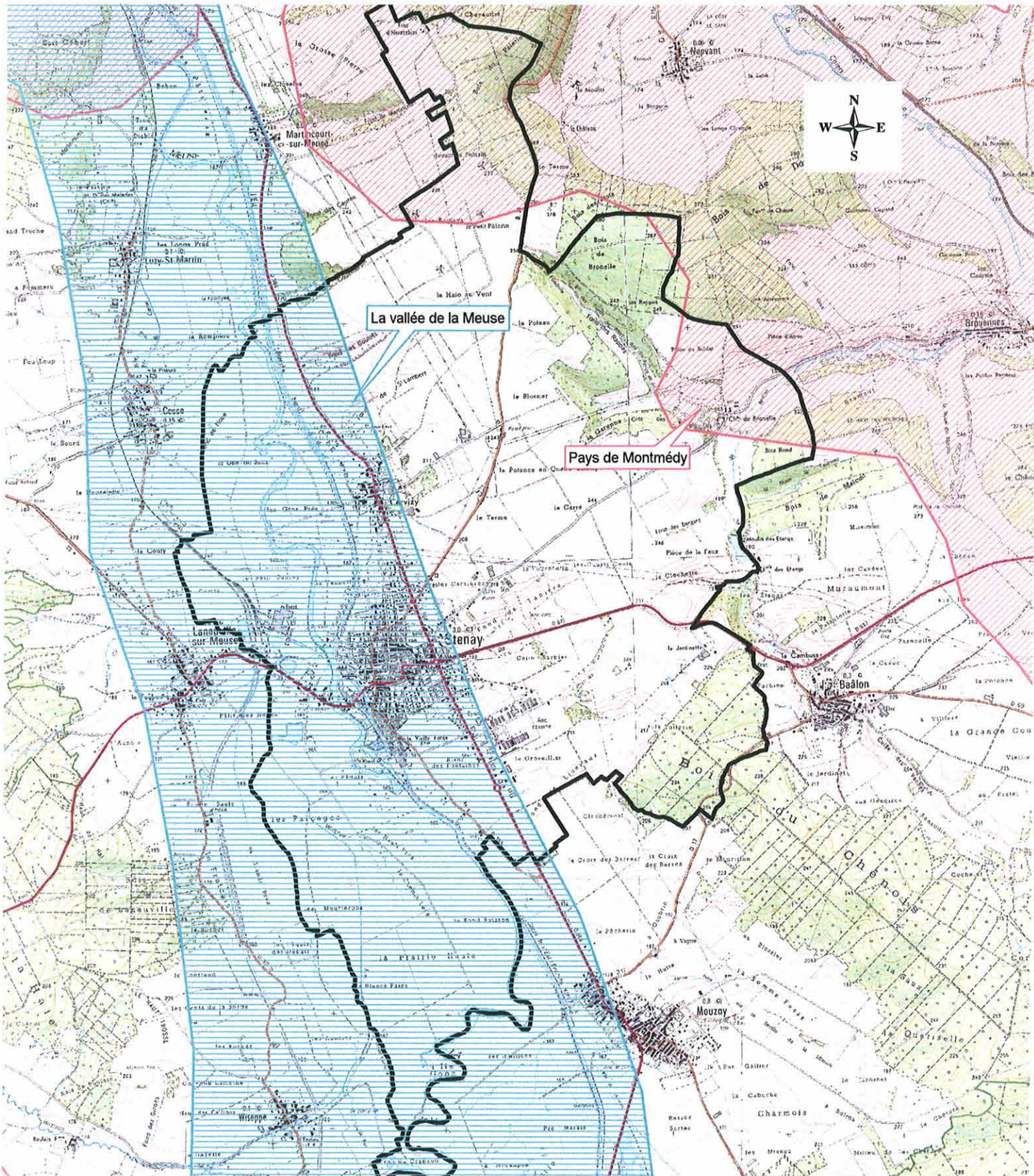
**Echelle: 1/45 000**

© IGN- BD CARTO - Scan25 ®

Réalisation : D.D.T 55/ S.U.H. Unité Planification-2012

# ECOLOGIE

## ZNIEFF 1 et 2



Limite communale de  
**STENAY**



**Zone humide**



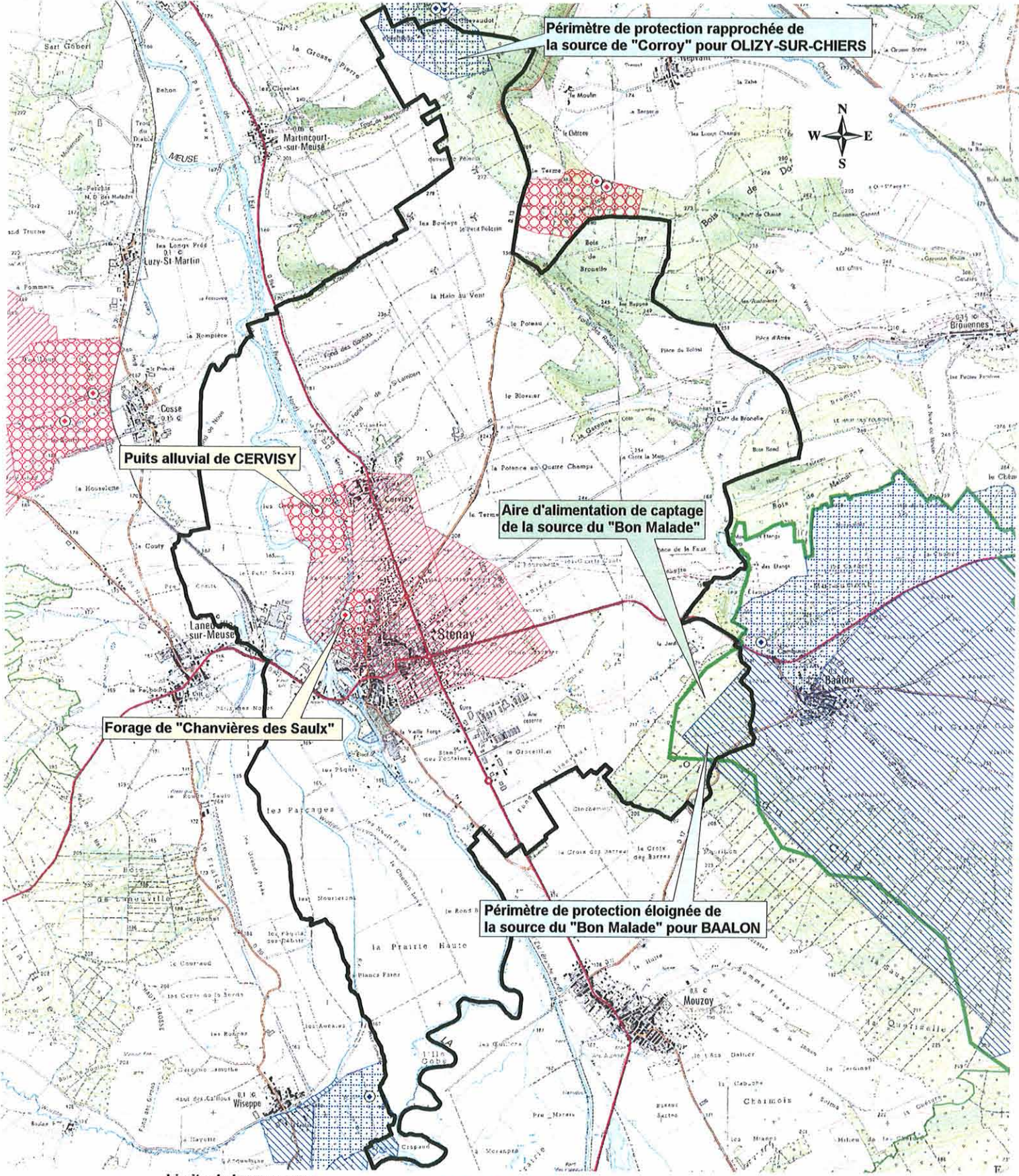
**Paysage remarquable**

**Echelle: 1/45 000**

© IGN- BD CARTO - Scan25 ©  
Réalisation : D.D.T 55/ S.U.H. Unité Planification-2012

# ECOLOGIE

## PAYSAGE REMARQUABLE et ZONE HUMIDE



	<b>Limite de la commune de STENAY</b>	<b>CAPTAGE AVEC DUP</b>	<b>LOCALISATION DU CAPTAGE (source, puits, forage...)</b>	<b>CAPTAGE SANS DUP</b>
	<b>Aire d'alimentation de captage (pour captage dit "Grenelle")</b>		←	→
			←	→
			←	→

**Echelle: 1/45 000**

© IGN- BD CARTO - SCAN25 ©  
Réalisation : D.D.T 55/ S.U.H. Unité Planification-2012

# CAPTAGES

# Fiche T1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MEUSE		
12 MAR, 2012		
Service	Intervenant	Statut
DIF		
SE		
SEA		
SCD		X
SE		
SEA		
DT Meuse		

## I Généralités

### A Servitudes relatives aux chemins de fer

#### Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- écoulement des eaux,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

#### Servitudes spéciales :

- constructions,
- excavations,
- dépôt de matière inflammable ou non,
- interdiction d'enseignes ou de sources lumineuses susceptibles de créer des « feux parasites » de nature à gêner l'interprétation des signaux du chemin de fer.

#### Servitudes de débroussaillage

### B Textes législatifs

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,
- Code minier, articles 84 et 107,
- Code forestier, articles L180, L322-3, L322-4 et L322-8,
- Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, qui traite notamment des autorisations préfectorales d'occupation temporaire de terrain pour travaux publics,
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveaux,
- Décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifié (article 73-7) portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- Décret du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert d'où découlent les servitudes au mode d'exploitation des carrières minières, tourbières et sablières,
- Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les mines et carrières et fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer,
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales,
- Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains,
- Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- Fiche note 11-18 BIG n°78-04 du 30 mars 1978.

## **C Voies ferrées d'intérêt général**

### **Services intéressés :**

- SNCF : Direction régionale SNCF
- RFF : Direction régionale de Strasbourg

### **Service gestionnaire des servitudes :**

SNCF, Direction Territoriale Immobilière de Reims, 17 rue Pingat, 51100 REIMS

## **II Procédure d'instruction**

### **A Procédure**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux Chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux, les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 26 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

### **Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares et avenues non classées dans une autre voirie.

Cette obligation ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du Chemin de fer. L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyon).

### **Mines et carrières**

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis des services déconcentrés du ministère chargé de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publique.

### **B Indemnisation**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article

10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322-3 et L322-4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains des Chemins de fer n'ouvrent pas droit à une indemnité.

### **C Publicité**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

## **III Effet de la servitude**

### **A Prérogatives de la puissance publique**

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique :**

Possibilité pour le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, des travaux de débroussaillage (article L322-8 du Code forestier).

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire :**

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement,

- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet. Sinon intervention d'office de l'administration,

- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales),

- Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942,

- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnités à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux inflammables ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures et

dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

## **B Limitation au droit d'utiliser le sol**

### **1° Obligations passives**

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité,

- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure de déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie ferrée. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc (article 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse en VIII),

- Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer,

- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans la dépendance de la voie ferrée (article 3 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Interdiction de laisser substituer, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (article 73-7 du décret du 22 mars 1942 modifié).

### **2° Zone sensible du tunnel ferroviaire**

Les limites de cette zone se situent à 30 m de part et d'autre des piédroits du tunnel du chemin de fer. Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

### **3° Droits résiduels du propriétaire**

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (article 9 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m),
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer,
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, délivrée après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire,
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder au dépôt d'objets non inflammables dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet. Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 8 loi du 15 juillet 1845).

## NOTICE TECHNIQUE

### POUR LE REPORT AUX P L U

### DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

### DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

#### a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

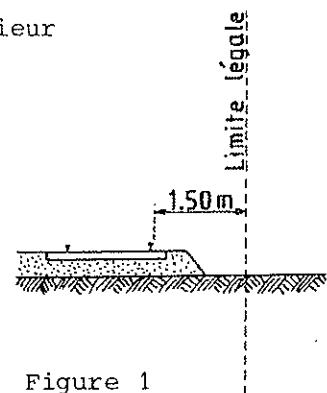


Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

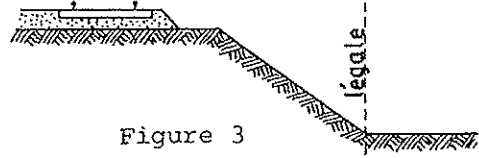


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

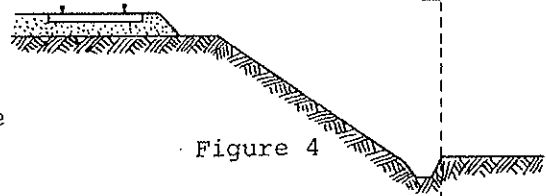


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

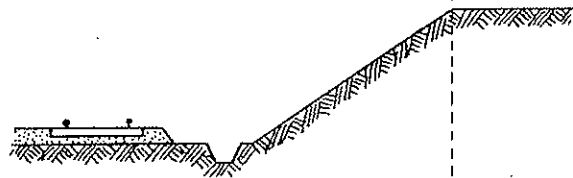


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

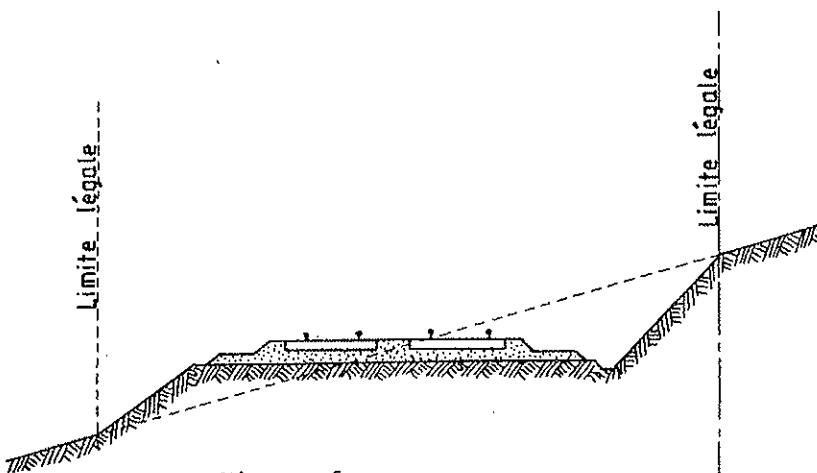


Figure 6

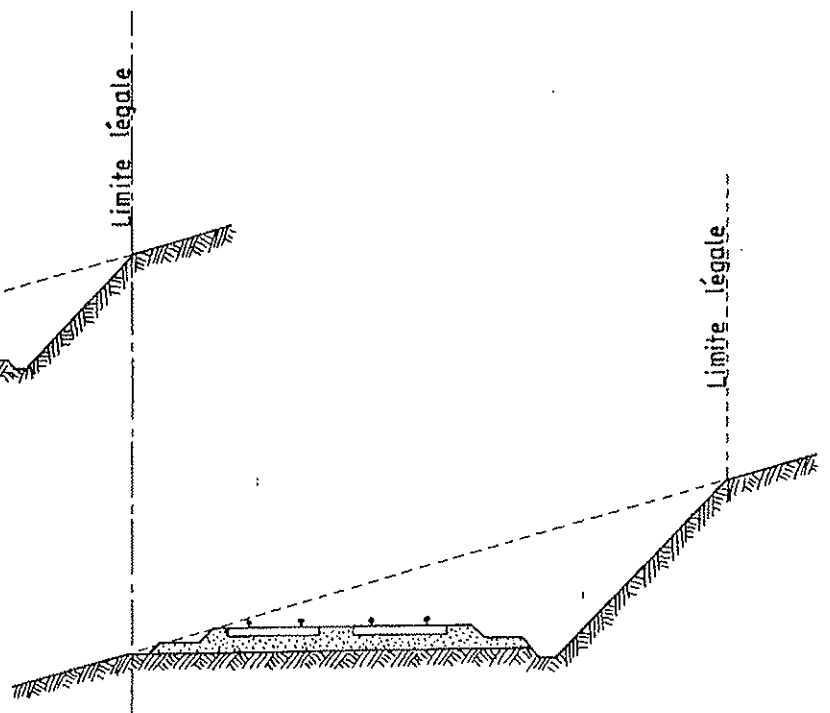


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

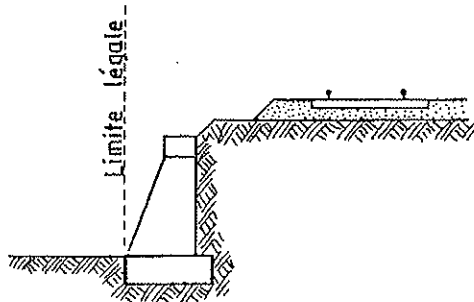


Figure 8

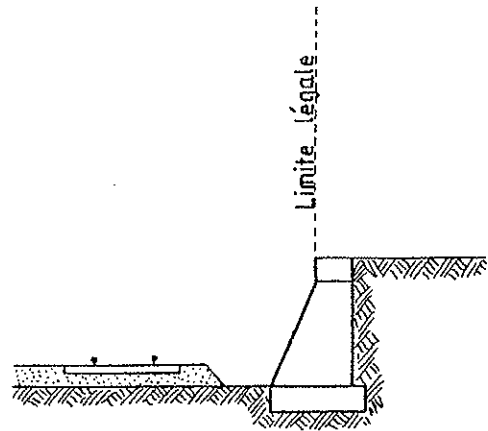


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

## 1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - Ecoulement des eaux

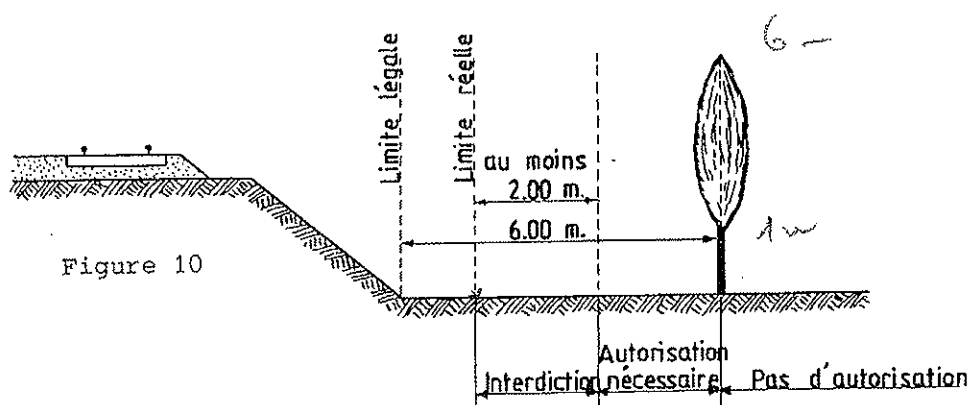
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

## 3 - Plantations

### a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

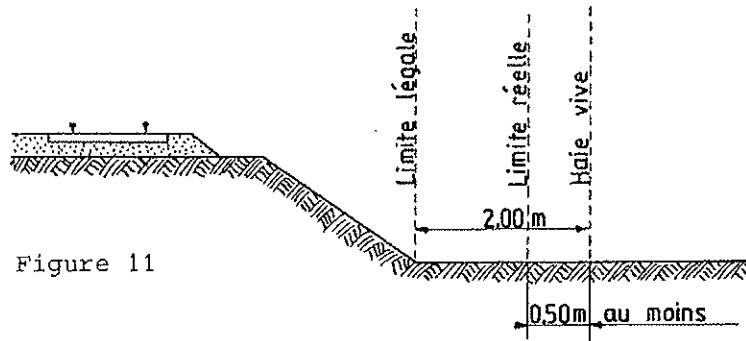


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

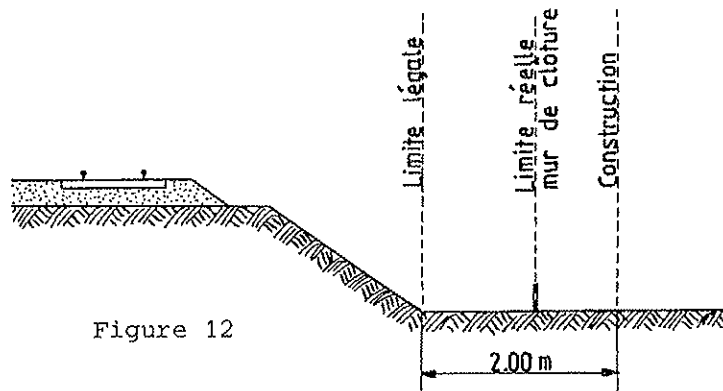


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

## 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

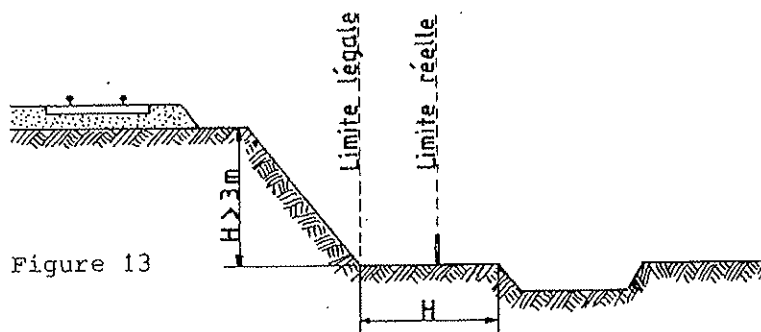


Figure 13

## 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

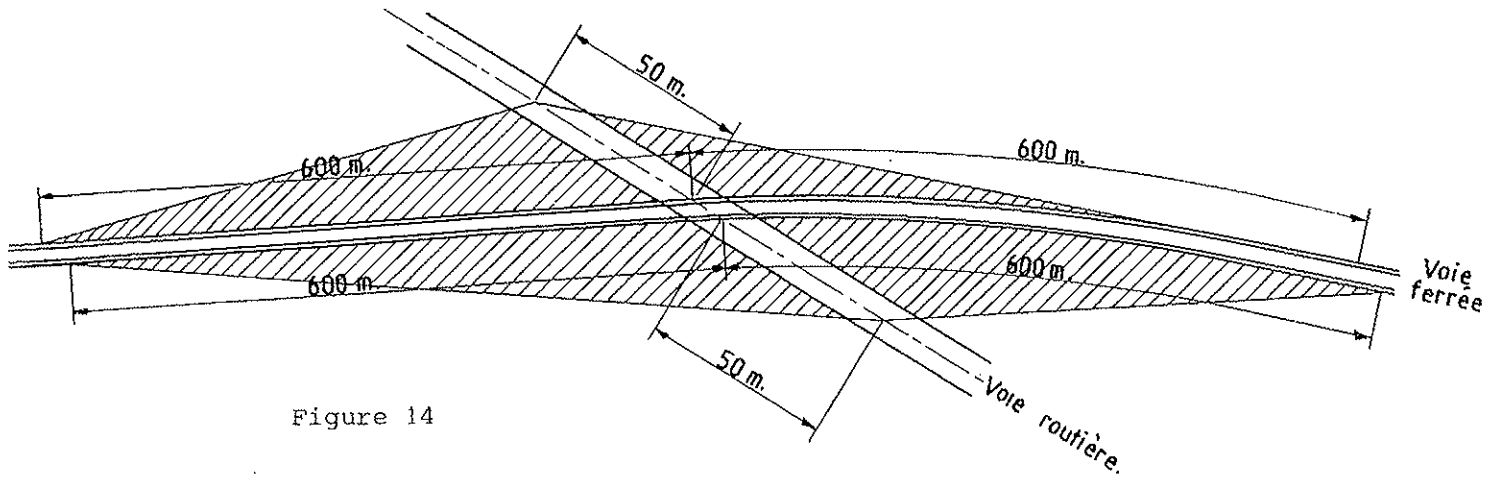


Figure 14



Région Nord Est  
 Agence d'Exploitation de Reims  
 7 rue des Compagnons  
 BP 731 CORMONTREUIL  
 51677 REIMS CEDEX

*(Handwritten signature)*

DDT DE LA MEUSE		
DEPARTEMENT DE LA MEUSE		
- 2ème DDT -		
Service	Inté	Attribution
DIR		
SCDT		
SE		

**DDT de la Meuse**  
 A l'attention de Mme ROUSSEL Corinne  
 Sce Connaissance et Développement  
 Unité Etudes et SIG  
 14 rue Antoine Durenne  
 55012 BAR LE DUC Cedex

Vos Réf : SCDT/LV/CR  
 Nos Réf : AER - FM/MD 12-110  
 Interlocuteur : F.MASSON  
 ☎ 03 26 50 32 06  
 Objet : Révision du PLU  
 Commune de Stenay (55)

Cormontreuil, le 29 février 2012

Madame,

En réponse à votre lettre du 10 février relative à la révision du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de STENAY est traversé par des canalisations de transport de gaz naturel haute pression telles que précisées dans votre annexe sur la servitude I3.

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Nous demandons :

1. que le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

2. que le PLU précise de consulter « GRTgaz Région Nord-Est Centre de traitement des DR-DICT Boulevard de la République - BP 34 - 62232 - ANNEZIN » (et non Laneuveville), dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire (voir plan joint pour les zones de dangers).

3. D'ajouter la présence du poste de livraison « Stenay DP » dans la liste des servitudes

4. de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

.../...



5. D' être associés aux réunions dès qu'il s'agit de projets de lotissements, de création de ZAC, etc... afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et notre ouvrage.

6. De faire figurer ce courrier dans les annexes du PLU

**D'une manière générale, compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible des canalisations.**

Nous attirons votre attention sur l'évolution de la réglementation, depuis notre réponse *CA - AD/SR 03-356* du 27/08/2003 à la mairie concernant l'élaboration du PLU. En effet, l'arrêté du 11/05/1970 a été modifié par l'arrêté du 04/08/2006 qui contraint plus l'urbanisation dans les zones de dangers centrées sur nos canalisations.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

L'ingénieur d'Exploitation

F. MASSON

**PJ :** Plan(s) du tracé de la canalisation et des bandes d'effets

**Copies :** Archives ZC

# PLAN DE ZONAGE DES OUVRAGES de TRANSPORT de GAZ NATUREL

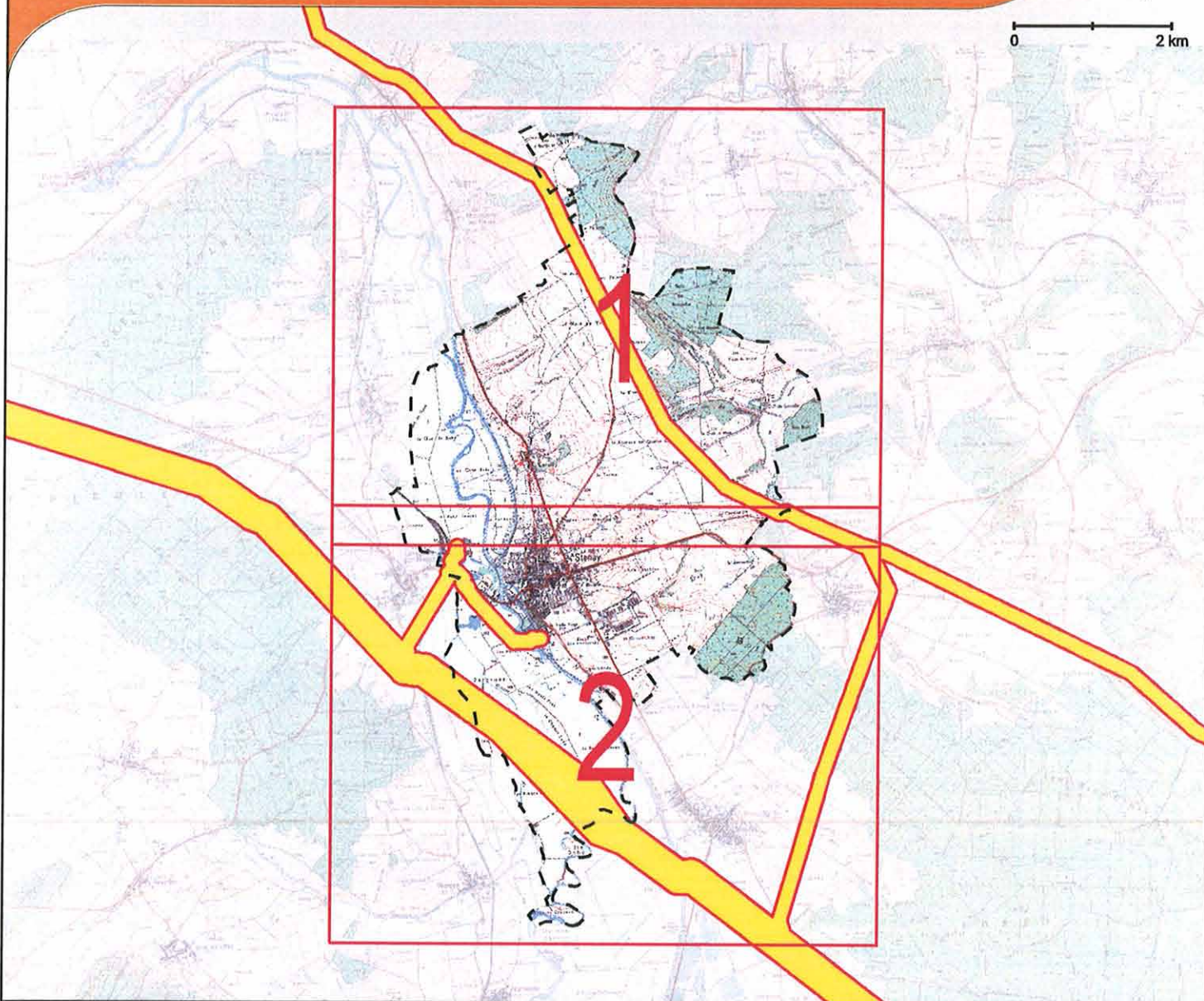
(arrêté du 16.11.94 pris en application du décret n° 91-1147 du 14-10-91)

Commune de : **Stenay (55)**

IMPORTANT : ce plan ne concerne pas les ouvrages de distribution de gaz exploités par GrDF ou autres concessionnaires



0 2 km



N° PLAN	DATE DE REALISATION OU DE MISE A JOUR DU PLAN	FOLIO	LEGENDE
55502 - 0	27/10/2009	0/2	Limite de commune - - - -

Cette page de garde n'est pas représentée à l'échelle du 1/25000

1. Tous projets ou travaux se situant dans la zone  d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel doivent faire l'objet d'une **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS** (modèle CERFA n° 90-0188)
2. Tous travaux effectués au voisinage des ouvrages de transport de gaz naturel (au sens de l'article 4 de l'arrêté 91-1147) doivent faire l'objet d'une **DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX** (modèle CERFA n° 90-0189)

Pour les travaux projetés sur une autre commune, consultez la **MAIRIE** concernée ou le site Internet [www.dictplus.com](http://www.dictplus.com)

En cas d'urgence 24h/24, téléphoner au :  **N° Vert 0 800 30 72 24**  
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Extrait de la carte IGN au 1/25000  
Autorisation IGN SCAN25@IGN 2002

CES DOCUMENTS DOIVENT ETRE ADRESSES A :

**GRTgaz Région Nord Est**  
Centre de Traitement DR/DICT  
Zone Industrielle B  
Boulevard de la République - B.P. 34  
62232 ANNEZIN  
Fax : 03 21 64 79 49



# PLAN DE ZONAGE DES OUVRAGES de TRANSPORT de GAZ NATUREL

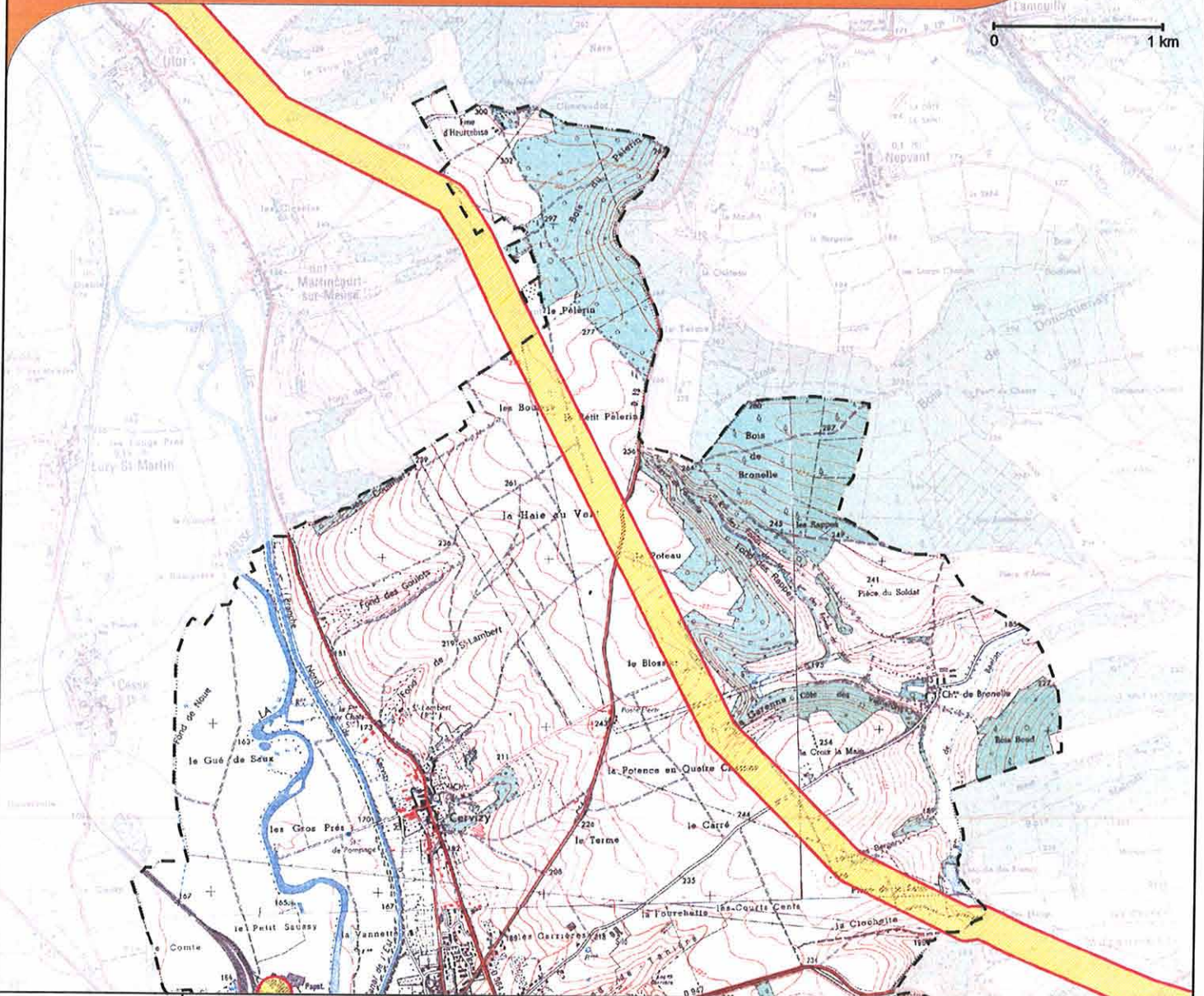
(arrêté du 16.11.94 pris en application du décret n° 91-1147 du 14-10-91)

Commune de : **Stenay (55)**

IMPORTANT : ce plan ne concerne pas les ouvrages de distribution de gaz exploités par GrDF ou autres concessionnaires




0 1 km



N° PLAN	DATE DE REALISATION OU DE MISE A JOUR DU PLAN	FOLIO	LEGENDE
55502 - 1	27/10/2009	1/2	Limite de commune - - - -

1. Tous projets ou travaux se situant dans la zone  d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel doivent faire l'objet d'une **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS** (modèle CERFA n° 90-0188)
2. Tous travaux effectués au voisinage des ouvrages de transport de gaz naturel (au sens de l'article 4 de l'arrêté 91-1147) doivent faire l'objet d'une **DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX** (modèle CERFA n° 90-0189)

Pour les travaux projetés sur une autre commune, consultez la **MAIRIE** concernée ou le site internet [www.dictplus.com](http://www.dictplus.com)

En cas d'urgence 24h/24, téléphoner au :  **N° Vert 0 800 30 72 24**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

CES DOCUMENTS DOIVENT ETRE ADRESSES A :

**GRTgaz Région Nord Est**  
Centre de Traitement DR/DICT  
Zone Industrielle B  
Boulevard de la République - B.P. 34  
62232 ANNEZIN  
Fax : 03 21 64 79 49

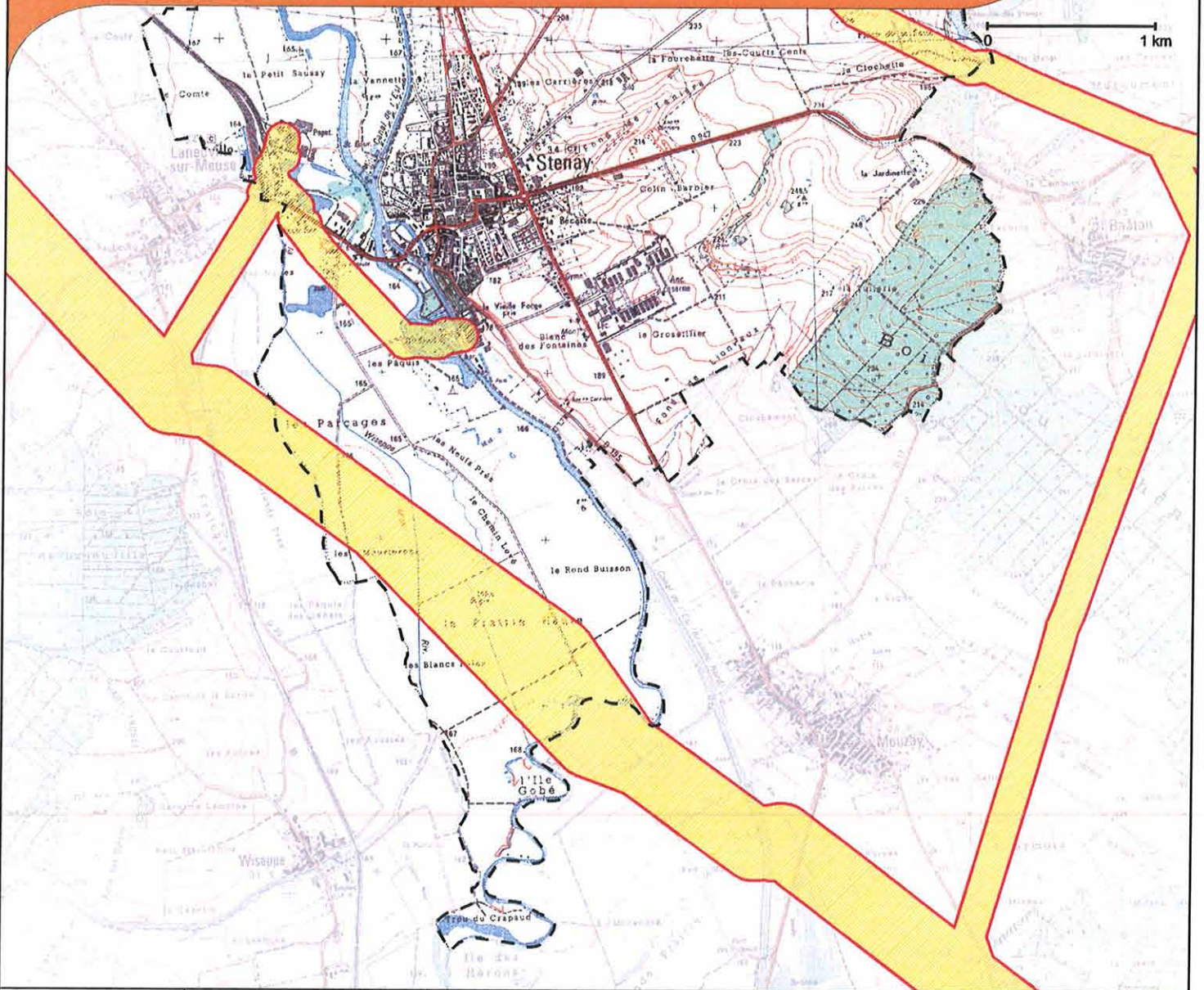


# PLAN DE ZONAGE DES OUVRAGES de TRANSPORT de GAZ NATUREL

(arrêté du 16.11.94 pris en application du décret n° 91-1147 du 14-10-91)

Commune de : **Stenay (55)**

IMPORTANT : ce plan ne concerne pas les ouvrages de distribution de gaz exploités par GrDF ou autres concessionnaires



N° PLAN	DATE DE REALISATION OU DE MISE A JOUR DU PLAN	FOLIO	LEGENDE
55502 - 2	27/10/2009	2/2	Limite de commune - - - -

1. Tous projets ou travaux se situant dans la zone  d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel doivent faire l'objet d'une DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS (modèle CERFA n° 90-0188)
2. Tous travaux effectués au voisinage des ouvrages de transport de gaz naturel (au sens de l'article 4 de l'arrêté 91-1147) doivent faire l'objet d'une DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (modèle CERFA n° 90-0189)

Pour les travaux projetés sur une autre commune, consultez la MAIRIE concernée ou le site internet [www.dictplus.com](http://www.dictplus.com)

En cas d'urgence 24h/24, téléphoner au :  N° Vert **0 800 30 72 24**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

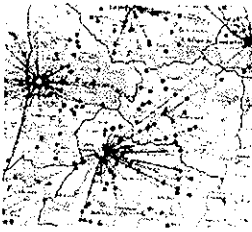
CES DOCUMENTS DOIVENT ETRE ADRESSES A :

**GRTgaz Région Nord Est**  
Centre de Traitement DR/DICT  
Zone Industrielle B  
Boulevard de la République - B.P. 34  
62232 ANNEZIN  
Fax : 03 21 64 79 49



zones les plus urbanisées qui bénéficient les premières des innovations technologiques et des meilleures offres commerciales et pourraient rester les seules pour certaines technologies.

> **En savoir plus** : fiche "Zones blanches et zones grises"



La DREAL Lorraine dispose des cartes (et couches SIG) des zones blanches et grises ADSL en Lorraine. L'outil de visualisation est à la disposition de toutes les collectivités à l'adresse suivante :

[http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=an8f4j8jp9&service=CETE\\_Ouest](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=an8f4j8jp9&service=CETE_Ouest)

C'est pourquoi, dans des secteurs jugés non rentables par les opérateurs, au premier rang desquels les territoires ruraux voire certaines zones péri-urbaines, se dessine une première fracture numérique. L'implication des acteurs publics s'y avère nécessaire pour favoriser le déploiement des réseaux et le développement des usages du haut débit aujourd'hui et du très haut débit demain. Les réseaux d'initiative publique (les RIP) qui se développent à travers la France à tous les échelons des collectivités territoriales constituent la réponse des élus à l'absence d'investissement spontané des opérateurs sur leur territoire.

> **En savoir plus** : fiche "Les enjeux de l'intervention publique"

Source: CETE de l'Ouest,

[http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=1](http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1)

[http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=21](http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=21)

Ainsi, le plan de développement de l'économie numérique « **France numérique 2012** » (154 actions au total) devrait permettre à la fois d'accélérer la croissance et de remédier aux inégalités d'accès au réseau numérique sur le territoire (on y distingue entre autre les actions suivantes : la généralisation à tous les Français de l'accès à l'internet haut débit : en 2008, seuls 61 % de la population y a accès ; l'accès, à l'horizon 2012, de quatre millions de foyers au très haut débit, grâce à la fibre optique ; l'installation de "400 cyberbases sur cinq ans" pour les établissements scolaires et le "développement progressif de classes équipées"...etc.) :

<http://francenumerique2012.fr>

[http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/legacy/FRANCE\\_NUMERIQUE\\_2012.pdf](http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/legacy/FRANCE_NUMERIQUE_2012.pdf)



Conformément à la loi Grenelle 2, cette dimension nouvelle doit être abordée dans les SCoT, les PLU et les cartes communales.

Article L121-1 (version du 14 Janvier 2011) du code de l'urbanisme:

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de **développement des communications électroniques**, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

Article L23-&-5 alinéa 14

« Le règlement [du PLU] peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux

## Annexes

### Annexe : ELEMENTS RELATIFS A LA GESTION DES SITES ET SOLS POLLUES

#### I. Réglementation et responsabilités en matière de gestion des sites pollués

##### I.1. Responsabilités de l'ancien exploitant ou de son représentant

Lorsqu'une installation soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu au regard du Code de l'Environnement de notifier au Préfet l'arrêt de l'installation et de remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Dans tous les cas, après notification de la cessation d'activité, l'exploitant est tenu de mettre le site en sécurité.

Les mesures à mettre en œuvre consistent a minima en :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit compléter la mise en sécurité du site par une remise en état en fonction de l'usage futur du site.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ICPE, l'usage futur du site considéré pour la remise en état, au moment de la cessation d'activité varie en fonction de la date d'arrêt des activités, mais également en fonction du régime auquel était soumise l'installation.

##### I.1.1. Sites ayant accueilli des installations classées soumises à autorisation

Pour ces sites, l'usage futur considéré lors de la remise en état à laquelle est tenue l'ancien exploitant varie en fonction de la date de cessation d'activité de l'installation classée.

- Installations arrêtées après le 1er octobre 2005 - Application des dispositions des articles L.512-6-1, R.512-39-2, et R.512-39-3 du Code de l'Environnement

Ces articles prévoient que lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation.

A défaut d'accord entre les personnes précitées, la réglementation prévoit que l'usage retenu soit un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt sous réserve de l'absence de manifestation concernant l'incompatibilité d'un tel usage avec l'usage futur de la zone, cette dernière devant être appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site.

En vertu des dispositions prévues par l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement, cette incompatibilité manifeste peut être soulevée par le préfet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du désaccord des personnes consultées ou par le maire ou le président de l'EPCI dans un délai de 4 mois à compter de cette même date.

- Installations arrêtées avant le 1er octobre 2005 - Application des dispositions de l'article R.512-39-5 du Code de l'Environnement

Cet article prévoit que le site soit remis en état en prenant en compte un usage comparable à celui de la dernière période d'activité d'exploitation de l'installation.

Les dispositions relatives à la remise en état des anciens sites soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE amènent donc, en général, à la remise en état du site en vue d'un usage de type industriel (« usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation »).

#### I.1.2. Sites ayant accueilli des installations classées soumises à enregistrement

La remise en état des sites soumis à enregistrement est réglementée par les articles R.512-46-26 à R.512-46-28 du Code de l'Environnement.

Ces articles prévoient les mêmes principes que pour les sites ayant accueilli des installations soumises à autorisation arrêtées après le 1er octobre 2005.

#### I.1.3. Sites ayant accueilli des installations classées soumises à déclaration

La remise en état des sites soumis à déclaration est réglementée par l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement.

Pour ces installations, l'exploitant est tenu de remettre son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Au-delà de la mise en sécurité, pour laquelle le Préfet dispose de la possibilité d'imposer des prescriptions prises dans les formes prévues à l'article L. 512-12, contrairement aux cas des installations soumises à autorisation ou enregistrement, le Code de l'Environnement ne prévoit aucune procédure administrative particulière pour la remise en état des sites soumis à déclaration (pas d'obligation de transmission de mémoire sur les mesures prises ou prévues en vue de l'usage retenu).

L'exploitant doit informer par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de cette remise en état.

#### I.2. Responsabilités de l'aménageur

La réglementation ICPE prévoit que, pour l'ensemble des anciens sites ICPE (autorisation, enregistrement ou déclaration), en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage (articles R. 512-39-4, R.512-46-28 et R.512-66-2 du Code de l'Environnement).

Aussi, une fois la remise en état du site réalisée conformément à la réglementation ICPE, tous nouveaux travaux de réhabilitation du site rendus nécessaires pour rendre l'état du site compatible avec un nouvel usage ne peuvent être imposés à l'ancien exploitant ou son représentant, sauf s'ils sont réalisés à son initiative.

Il en est de même pour la gestion des déchets ou des terres excavées issues de ces nouveaux travaux.

Par conséquent, il appartient au maître d'ouvrage, en tant que responsable des risques que peut présenter son projet, de réaliser les études ad hoc, et ce afin de garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de la protection de l'environnement.

A ce titre, il dispose de la possibilité de s'appuyer sur l'expérience de bureaux d'études compétents, voire de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage.

#### I.3. Gestion des terres excavées

La circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets stipule :

« Concernant les projets de réhabilitation de sites pollués, les activités de traitement des terres polluées non excavées ne sont pas classables sous une rubrique de traitement de déchets, les terres non excavées ne prenant pas le statut de déchets. De même, les installations de traitement des terres polluées excavées ne sont pas classables si le traitement est opéré sur le site de leur excavation. Dans ces deux cas, l'encadrement réglementaire peut être assuré au moyen d'arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires ou spéciales, si l'installation à l'origine du risque de pollution est classée. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article L. 514-4 du Code de l'environnement pourront être mises en œuvre si les enjeux environnementaux attachés à l'opération de dépollution le nécessitent. En revanche, dès lors que les terres sont évacuées du site de leur excavation, ces dernières prennent un statut de déchet. Leur valorisation ou leur élimination doit donc répondre aux réglementations « déchets » et l'installation effectuant ces opérations est alors classée sous les rubriques 2790 ou 2791, voire 2760.

Dans le cas d'une ICPE, le site correspond à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant. Dans le cas contraire, il s'agit de l'emprise foncière comprise dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Concertée, ou faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire.

Le confinement de terres polluées ou la réutilisation de terres excavées dans le cadre d'une opération de réhabilitation d'un site pollué relevant d'un plan de gestion ne doit pas, en général, être considéré comme une opération de stockage de déchets. Il convient cependant de veiller à ce que de telles mesures de gestion de la pollution des sols ne portent que sur des sites tels que définis au paragraphe précédent et constitués de parcelles contiguës relevant de la même maîtrise d'ouvrage. La réutilisation de terres excavées sur des terrains situés en dehors de l'emprise foncière visée est soumise à la législation sur les déchets.

En tout état de cause, la mise en œuvre d'un plan de gestion doit être établie conformément aux circulaires sur la gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007 et doit être mise en place selon le principe de gestion du risque suivant l'usage. »

Ainsi, dès lors que les terres excavées dans le cadre du traitement d'un site pollué sortent du site, elles prennent le statut de déchets et doivent donc suivre les filières définies par la réglementation en vigueur. En revanche, si elles sont gérées sur place, elles ne sont pas considérées comme des déchets.

La notion de « périmètre du site » est donc un critère important pour définir le statut des terres excavées et leurs modalités de gestion.

En outre, ce dernier doit être entendu de la façon suivante :

- dans le cas des actions menées au titre de la réglementation ICPE, le périmètre global à considérer est celui des sites placés sous la responsabilité de l'exploitant.
- dans le cas de projets d'aménagements, le périmètre à considérer est celui de la zone faisant l'objet d'une même demande d'aménagement

#### I.4. Cas des établissements accueillant des populations sensibles

En vertu des dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction de tels établissements doit être évitée sur des sites pollués.

Les établissements concernés sont :

- crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leurs sont attenants ;
- collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

Toutefois, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'aucun site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite toutefois d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation.

## II. Modalités de gestion des sites pollués

La note ministérielle du 8 février 2007 relative aux Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués – et ses 3 annexes définissent la méthodologie et les principes de gestion des sites pollués.

Cette méthodologie est construite autour de l'idée selon laquelle le niveau de traitement d'un site pollué dépend à la fois de son impact sur l'homme et l'environnement et de l'usage auquel il est destiné. Cette nouvelle démarche pérennise donc le principe de gestion des risques suivant l'usage, tout en l'assortissant de règles de cadrage :

examen et traitement des sources de pollution ;  
appréciation des risques sur la base de la gestion sanitaire en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français ;  
gestion sur la base du bilan environnemental global ;  
justification des choix techniques retenus sur la base de critères explicites, argumentés et transparents.

L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>

### II.1. Méthodologie

#### II.1.1. Etape préliminaire : le schéma conceptuel

La première étape de gestion d'un site pollué consiste à réaliser un bilan factuel de l'état du milieu ou du site étudié.

Cet état des lieux, appelé schéma conceptuel, constitue les fondations sur lesquelles toute démarche de gestion doit reposer.

Il doit permettre d'appréhender l'état des milieux et les voies d'exposition aux pollutions selon que les usages soient existants ou que le site soit à urbaniser. En outre, il doit permettre de comprendre les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger (population, usages, ressources naturelles, etc.).

Dans certains cas, cette première étape de diagnostic peut nécessiter plusieurs mois, voire quelques années, pour appréhender de manière correcte les différents paramètres qui concourent à la réalisation de diagnostics exploitables nécessaires à une bonne gestion (ex. : étude du comportement des nappes d'eaux souterraines).

#### II.1.2. Démarches de gestion

Sur la base du schéma conceptuel préétabli, les mesures complémentaires à engager (études et/ou mesures de gestion) pourront être définies compte tenu de l'usage des milieux.

En considérant les potentialités d'action sur les usages et sur l'état des milieux, deux démarches de gestion sont désormais définies :

- la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM)

Lorsqu'il s'agit de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec des usages déjà fixés (sites déjà urbanisés ou occupés) ;

Cette démarche permet de différencier les situations qui permettent une libre jouissance des milieux de celles qui sont susceptibles de poser un problème.

- le plan de gestion

Lorsque la situation permet d'agir aussi bien sur l'état du site (par des aménagements ou des mesures de dépollution) que sur les usages qui peuvent être choisis ou adaptés.

Il peut être utilisé pour des projets de changement d'usage sur des sites pollués, quelle que soit l'origine de la pollution.

Ces deux démarches peuvent être mises en œuvre indépendamment l'une de l'autre, simultanément ou successivement, selon les modalités et les limites détaillées dans le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ».

Interprétation de l'état des milieux

La démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) vise à s'assurer que l'état des milieux étudiés ne présente pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français, et ce au regard de l'usage qui est fait du site.

Elle doit donc être mise en œuvre pour apprécier l'acceptabilité de l'impact vis-à-vis des populations et plus généralement de l'environnement du site.

Elle peut être mise en œuvre lors de la découverte d'un milieu suspect ou pour apprécier l'acceptabilité des impacts du site.

Il s'agit de distinguer :

- les situations permettant une libre jouissance des milieux ;
- les situations pouvant faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages constatés ;
- les situations nécessitant la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Pour ce faire, la démarche d'IEM prévoit de comparer les résultats des campagnes de mesures réalisées dans les milieux d'exposition :

- à l'état des milieux naturels voisins de la zone d'investigation lorsque cela est pertinent (fond géochimique) ;
- aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur (eau potable, denrées alimentaires, SDAGE, etc.).

et ce compte tenu des usages constatés des milieux et des modes d'exposition pertinents retenus dans le cadre du schéma conceptuel (consommation d'eau de nappe, ingestion de légumes, inhalation de poussières, etc.)

Lorsque cette comparaison met en évidence une dégradation des milieux et qu'aucune valeur de gestion n'est disponible, une évaluation quantitative des risques doit être réalisée afin de savoir dans quelle mesure l'état dégradé des sols peut compromettre l'usage qui en est fait.

Cette évaluation doit être réalisée à l'aide de la grille de calcul IEM adossée à la méthode et les résultats doivent être interprétés à l'aide des intervalles de gestion définis spécifiquement pour cette démarche.

A l'issue de la démarche d'IEM, dès lors que des actions simples de gestion s'avèrent insuffisantes, un plan de gestion doit être réalisé pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages.

En tout état de cause, dans le cas où la source de pollution ne serait pas encore maîtrisée, même si les impacts se révélaient acceptables au regard des usages constatés, un plan de gestion doit être mis en œuvre pour maîtriser, voire supprimer la source en question.

L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>

Plan de gestion

Le plan de gestion intervient lorsque la situation permet d'agir aussi bien sur l'état du site que sur les usages qui peuvent être choisis ou adaptés.

L'objectif d'une telle démarche est en priorité de maîtriser les sources de pollution, en recherchant en premier lieu leur suppression compte-tenu des techniques disponibles et de leur coût économique.

Aussi, en tout premier lieu, les possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts doivent être dûment recherchées. Sans maîtrise des sources de pollution, il n'est pas économiquement ou techniquement pertinent de chercher à maîtriser les impacts.

En outre, lorsque des pollutions concentrées sont identifiées (flottant sur les eaux souterraines, terres imprégnées de produits, produits purs...), la priorité doit d'abord consister à extraire ces pollutions concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées, et non pas à engager des études pour justifier leur maintien en place.

Lorsque la suppression totale des sources de pollution n'est pas envisageable, la démarche devra alors permettre de maîtriser les impacts liés aux pollutions résiduelles vis-à-vis de la population et de l'environnement.

Ainsi, la démarche du plan de gestion, qui n'est pas nécessairement rattachée à l'excavation et l'enlèvement des matériaux pollués, doit amener à s'appuyer sur des critères objectifs que sont les performances des techniques et les coûts économiques correspondants pour justifier du choix des techniques de dépollution et des mesures de gestion retenues.

L'arbitrage entre les différentes options de gestion possible doit se faire au regard des perspectives de développement durable et de bilan environnemental global.

L'ensemble de la démarche repose sur un processus progressif, itératif et évolutif entre :

- la connaissance des milieux et leurs usages ;
- les contraintes réglementaires ;
- les mesures de maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts ;
- les différentes mesures de gestion ;
- la gestion des terres excavées ;
- les outils de conservation de la mémoire et de restriction d'usage ;
- le contrôle et le suivi de l'efficacité des mesures de gestion.

Aussi, le plan de gestion et/ou le projet de réaménagement pourront être amenés à évoluer au fil du temps. Le schéma conceptuel évoluera en conséquence et constituera dès lors un modèle de fonctionnement.

Le cas échéant, le plan de gestion devra évaluer les impacts liés à la mise en œuvre des opérations de dépollution et proposer des mesures de prévention appropriées.

Lorsque les caractéristiques du plan de gestion ne permettent pas de supprimer toutes possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués et appréciés. L'analyse des risques résiduels (ARR) est l'outil dédié à cet effet.

Cette évaluation quantitative des risques sanitaires, réalisée sur les expositions résiduelles, doit être réalisée selon les recommandations nationales des instances sanitaires. Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque calculés sont ceux usuellement retenus au niveau international par les organismes en charge de la protection de la santé.

Un plan de gestion dont les risques résiduels se révéleraient inacceptables constitue un projet non abouti. Les mesures de gestion doivent donc être reconsidérées afin d'aboutir à des niveaux de risques résiduels acceptables.

Le plan de gestion doit contenir :

- les schémas conceptuels, la description du projet ;

- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'ARR ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

A l'issue des travaux, si des variations sont constatées sur des paramètres et des mesures de gestion dont la réalisation conditionnait l'acceptabilité du plan de gestion, et en particulier de l'ARR, une nouvelle ARR basée sur les mesures de gestion effectivement réalisées devra être réalisée.

L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>

Lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre d'une démarche de gestion une surveillance environnementale est en place, un bilan régulier des résultats de cette surveillance doit être réalisé afin de l'adapter le cas échéant aux évolutions constatées. La politique nationale en matière de sites et sols pollués prévoit que ce bilan soit effectué tous les quatre ans (bilan quadriennal).

## II.2. Restrictions d'usage

Lorsqu'un site a été réhabilité en fonction d'un usage donné, il est nécessaire qu'il ne puisse être ultérieurement affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle sans que les études et travaux nécessaires soient entrepris. Il conviendra ainsi de fixer les usages par le biais de restrictions d'usage. Ces restrictions ont pour objectifs de :

- prévenir une exposition dangereuse des personnes ;
- pérenniser la maintenance ou la surveillance d'un site, en les rattachant à la propriété ;
- limiter l'usage du site ;
- prévoir des précautions pour la réalisation d'aménagements ou de travaux ;
- informer des contraintes liées au site et pérenniser cette information.

Les restrictions d'usage peuvent être de 4 natures différentes :

- restriction d'occupation et/ou d'utilisation du milieu (irrigation, logement, agriculture, baignade,...),
- obligation d'actions (surveillance, maintenance),
- précautions à prendre (travaux d'affouillement, passage canalisation eau,..)
- droits ou restrictions d'accès.

Elles peuvent être rangées en 2 catégories :

- les servitudes administratives, qui permettent au préfet d'imposer des restrictions et/ou des obligations au propriétaire, sans avoir à obtenir son accord. Elles sont plutôt utilisées pour les pollutions affectant des tiers.

Il s'agit du projet d'intérêt général (PIG) prévu par l'article L.121-12 du Code de l'Urbanisme et des servitudes d'utilité publique (SUP) définies par les articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement. Ces dernières sont reprises dans les documents d'urbanisme.

- les servitudes contractuelles, qui correspondent à un contrat entre 2 personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, qui conviennent d'apporter des restrictions et/ou des obligations à la propriété d'un terrain.

Dès lors que la convention est prise sous forme d'acte authentique, c'est à dire devant un notaire, la servitude correspondante sera alors publiée à la conservation des hypothèques ou au Livre Foncier dans le cas particulier de la Moselle. En revanche, il n'est pas obligatoire qu'elle soit reprise dans les documents d'urbanisme.

### II.3. Guide relatif à la reconversion des friches polluées

Compte tenu de l'enjeu majeur que représente la reconquête des espaces urbains dégradés, le Ministère en charge de l'environnement et l'ADEME ont réalisé un guide méthodologique à l'attention des collectivités locales et des opérateurs de l'aménagement et de l'urbanisme qui ne disposent pas toujours d'éléments de méthodes et d'outils pour mener à bien des projets d'aménagement de friches.

Ce guide « Pollution des sols et aménagement urbain » est disponible sur le portail « Sites Pollués » du ministère (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues.html>).

### III. Situation environnementale du site

Rappeler en quelques lignes le contexte environnemental du site, et plus particulièrement ce que l'on souhaite voir apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme et y intégrer les mentions suivantes :

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles, en cas de souhait de modification de l'usage des terrains contaminés, il conviendra de s'assurer, qu'au-delà du simple respect des restrictions d'usage existantes [le cas échéant], les impacts provenant des sources résiduelles sont acceptables au regard du nouvel usage.

Le maître d'ouvrage, en tant que responsable des risques que peut présenter son projet, dispose de la possibilité de s'appuyer sur l'expérience de bureaux d'études compétents, voire de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage.

Le guide « Pollution des sols et aménagement urbain », disponible sur le portail « Sites Pollués » du ministère (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues.html>), pourra par ailleurs l'orienter dans sa démarche.